Quatre-vingt-treizième année. — N° 275. Le Numéro : 0,20 NF Jeudi 23 Novembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** et **SOCIAL** comprend les avis et rapports.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 33 de 1961 parait ce jour. Prix: 0,80 NF.

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-1159 fixant le statut particulier des corps des inspecteurs principaux et inspecteurs du groupement des contrôles radio-électriques (rectificatif) (p. 10747).

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires (p. 10747).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 20 novembre 1961 supprimant des greffes de tribunaux d'instance (p. 10747).

Arrêté du 14 novembre 1961 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel des conducteurs d'automobile de deuxième catégorie (p. 10747).

Extrait des minutes du greffe de la cour d'assises de la Sarthe (affaire Solera) (p. 10747).

(1 f.)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret portant nomination d'un consul de France à Niamey (p. 10749).

Arrêtés du 17 novembre 1961 portant assimilation de certains emplois des administrations marocaines et tunisiennes à certains emplois des administrations de l'Etat (p. 10749).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 2 novembre 1961 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (p. 10748).

Liste d'admissibilité au concours de recrutement de secrétaire administratif de préfecture (p. 10748).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-1246 du 16 novembre 1961 portant modification des conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie aux fonctionnaires civils et aux militaires rémunérés sur le budget de la République française en service au Togo et au Cameroun (p. 10750).

Arrêté du 9 novembre 1961 portant création d'une régie de recettes (p. 10750).

Arrêtés portant nominations et mise en disponibilité :

Armée de terre (active) (p. 10751).

Armée de mer (réserve) (p. 10751).

Ecole technique supérieure des travaux maritimes (p. 10751).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 10751).

Tableau de concours pour la médaille militaire de l'année 1961 (armée active) (p. 10750).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 9 novembre 1961 portant nominations dans l'ordre du Mérite commercial et industriel (p. 10749).

Arrêtés portant promotion et nominations (inspection générale des finances et enquêtes économiques) (p. 10749).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 18 novembre 1961 complétant l'arrêté du 22 juillet 1955 fixant la liste des spécialités qui définissent le diplôme de docteur sanctionnant le troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences (p. 10751).

Arrêté du 18 novembre 1961 complétant l'arrêté du 13 décembre 1955 déterminant la liste des certificats d'études supérieures prévus à l'article 2 du décret du 8 janvier 1955 relatif au troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences (p. 10751).

Arrêté portant nomination au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Poitiers (p. 10752).

Arrêtés portant détachements (enseignement technique) (p. 10752).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 19 octobre 1961 portant concession à la chambre de commerce d'Avignon et de Vaucluse de l'établissement et de l'exploitation d'un port fluvial sur le Rhône, au Pontet (Vaucluse) (p. 10752).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 9 novembre 1961 portant nominations dans l'ordre du Mérite commercial et industriel (p. 10760).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-1247 et *arrêté* du 21 novembre 1961 relatifs au taux de la taxe instituée au profit du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles (p. 10760).

Arrêté du 27 octobre 1961 portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (p. 10760).

Arrêté du 9 novembre 1961 portant réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles (p. 10760).

Arrêté du 9 novembre 1961 fixant les frais de recouvrement de la contrainte visée à l'article 8 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 (p. 10761).

Arrêté du 17 novembre 1961 relatif aux commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de l'agriculture (p. 10761).

Arrêté portant réintégration et mise en disponibilité (services agricoles) (p. 10761).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 17 novembre 1961 fixant les conditions dans lesquelles sont évaluées les charges visées sous les numéros 2° et 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 10761).

Arrêté portant nomination et mutation (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 10761).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 10 novembre 1961 portant promotion et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 10761).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 2 octobre 1961 portant attribution de la médaille des évadés civils au titre de la guerre 1914-1918 (p. 10761).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Documents parlementaires mis en distribution. — Convocation rectifiée de commission. — Ordre du jour établi par la conférence des présidents. — Réunion de commissions (p. 10762).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunion de commissions (p. 10764).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de chevaux de boucherie originaires et en provenance de Hongrie et de Pologne (p. 10765).

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale des Gros Lots d'automne de la loterie nationale 1961 (p. 10765).

Résultats du tirage de la quarante-cinquième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 10766).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transports routiers de marchandises (p. 10765).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective concernant les exploitations forestières du Bas-Rhin (p. 10765).

Avis fixant la date des concours d'agrégation des écoles nationales vétérinaires en 1962 (rectificatif) (p. 10765).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques (p. 10765).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de suppression de visas (spécialités pharmaceutiques) (p. 10765).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (44e semaine de 1961) (p. 10769).

Annonces (p. 10770).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 91.

Compte rendu intégral des débats du 22 novembre 1961 (p. 4955).

Sénat. — N° 54.

Compte rendu intégral des débats du 22 novembre 1961 (p. 1777).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-1159 fixant le statut particulier des corps des inspecteurs principaux et inspecteurs du groupement des contrôles radio-électriques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 octobre 1961 : page 9773, tableau annexe, 1re colonne (échelon), rubrique Inspecteur d'études, entre 3e et 1er, lire : « 2e ».

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Par arrêté en date du 8 novembre 1961, M. Roger Lenoan, conseiller à la cour de cassation, a été nommé membre titulaire de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 20 novembre 1961 supprimant des greffes de tribunaux d'instance.

Par décret en date du 20 novembre 1961, sont supprimés, en application de l'article 5, alinéa 2, du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, les greffes des tribunaux d'instance de :

Figeac, à la résidence de Lacapelle-Marival, vacant par suite de la démission acceptée de Mme Espinasse, épouse Andriot.

Figeac, à la résidence de Livernon, vacant par suite de la démission acceptée de Mme Espinasse, épouse Andriot.

Gourdon, à la résidence de Gramat, vacant par suite de la démission acceptée de Mme Espinasse, épouse Andriot.

Gourdon, à la résidence de Labastide-Murat, vacant par suite de la démission acceptée de M. Armand.

Gourdon, à la résidence de Salviac, vacant par suite de la démission acceptée de M. Armand.

Marmande, à la résidence de Meilhan-sur-Garonne, vacant par suite de la démission acceptée de M. Gajac.

Laon, à la résidence de Marle, vacant par suite de la démission acceptée de M. Degardin.

Senlis, à la résidence de Betz, vacant par suite de la démission acceptée de M. Preunier.

Angers, à la résidence de Chalonnes-sur-Loire, vacant par suite de la démission acceptée de M. Dupuis.

Angers, à la résidence de Tiercé, vacant par suite de la démission acceptée de M. Blanchard.

Avesnes-sur-Helpe, à la résidence de Berlaimont, vacant par suite de la démission acceptée de M. Forest.

Romans, à la résidence de Bourg-de-Péage, vacant par suite de la démission acceptée de M. Bernard.

Romans, à la résidence de Saint-Donat-sur-l'Herbasse, vacant par suite de la démission acceptée de M. Bernard.

Trévoux, à la résidence de Villars-les-Dombes, vacant par suite de la démission acceptée de M. Missire.

Trévoux, à la résidence de Meximieux, vacant par suite de la démission acceptée de M. Bourbon.

Millau, à la résidence de Salles-Curan, vacant par suite de la démission acceptée de M. Cunienq.

Mirecourt, à la résidence de Vittel, vacant par suite de la démission acceptée de M. Petitcolas.

Châlons-sur-Marne, à la résidence d'Ecury-sur-Coole, vacant par suite de la démission acceptée de M. Cuisine.

Châlons-sur-Marne, à la résidence de Marson, vacant par suite de la démission acceptée de M. Cuisine.

Dax, à la résidence d'Amou, vacant par suite de la démission acceptée de M. Vidaucoste.

Jonzac, à la résidence de Saint-Genis-de-Saintonge, vacant par suite de la démission acceptée de M. Duzon.

Jonzac, à la résidence de Montendre, vacant par suite de la démission acceptée de M. Fixot.

Morlaix, à la résidence de Sizun, vacant par suite de la démission acceptée de M. Saliou.

Gannat, à la résidence d'Ebreuil, vacant par suite de la démission acceptée de M. Grancher.

Le Puy, à la résidence de Fay-sur-Lignon, vacant par suite de la démission acceptée de M. Bonnefoy.

Riom, à la résidence d'Aigueperse, vacant par suite de la démission acceptée de M. Lonchambon.

Muret, à la résidence de Rieux, vacant par suite de la démission de M. Commenge, déjà acceptée par arrêté du 19 septembre 1961.

Gannat, à la résidence de Saint-Pourçain-sur-Sioule, vacant par suite du décès de M. Allamagny, survenu le 30 mai 1959.

Programme des épreuves de l'examen professionnel des conducteurs d'automobile de 2e catégorie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 60-291 du 18 mars 1960 relatif au statut particulier des conducteurs d'automobile de la cour de cassation, des cours d'appel de la métropole, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu le décret n° 56-370 du 10 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des conducteurs d'automobile titulaires de la cour d'appel d'Alger, modifié par le décret n° 57-962 du 26 août 1957 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1952 relatif à l'organisation de l'examen professionnel et psychotechnique pour le recrutement des conducteurs d'automobile des ministères ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1960 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel des conducteurs d'automobile de 2e catégorie,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 1960 susvisé est ainsi modifié :

« Le programme des épreuves de l'examen professionnel organisé pour le recrutement des conducteurs d'automobile de 2e catégorie de la cour de cassation, des cours d'appel de la métropole, d'Algérie, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion est celui fixé par l'arrêté du 10 septembre 1954 relatif à l'examen professionnel pour le recrutement des conducteurs d'automobile de 2e catégorie à l'administration centrale du ministère de la justice ».

Art. 2. — Le directeur du personnel et de l'administration générale au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 novembre 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le directeur du personnel et de l'administration générale,
ROBERT LHEZ.

Pour le ministre délégué auprès du Premier ministre
et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Cour d'assises de la Sarthe.

AFFAIRE SOLERA (TERCERO AGAPITO)

Extrait des minutes du greffe.

République française,

Au nom du peuple français,

La cour d'assises du département de la Sarthe siégeant au palais de justice du Mans a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'arrêt rendu par la cour d'appel d'Angers le 30 juillet 1946 portant accusation et renvoi devant la cour d'assises de Maine-et-Loire de Solera (Tercero Agapito), trente-cinq ans, né le 24 mars 1911 à Montalbanego (Espagne), fils de Nicolas et de Tercero Victoriana, bûcheron à Faye-d'Anjou ;

Vu l'acte d'accusation dressé en conséquence dudit arrêt, le 16 août 1946, et duquel il résulte que Solera (Tercero) est accusé d'avoir à Soulaines-sur-Aubance, le 22 ou 23 octobre 1945, en tout cas dans le département de Maine-et-Loire, et depuis moins de dix ans :

1° Frauduleusement soustrait au préjudice du sieur Pascual (Maria-Juste), qui en était propriétaire, une certaine somme d'argent avec ces circonstances que ladite soustraction frauduleuse a été commise :

a) La nuit ;
b) Dans une maison habitée ;
c) A l'aide de violences ;
d) Alors que Solera était porteur d'un couteau, arme apparente.

2° Volontairement donné la mort audit Maria Pascual avec ces circonstances :

a) Que l'homicide volontaire a été commis avec préméditation ;
b) Qu'il a précédé, accompagné ou suivi le crime de vol qualifié ci-dessus spécifié ;

Vu l'arrêt rendu par la cour de cassation le 23 avril 1955 cassant et annulant l'arrêt rendu le 25 novembre 1946 par la cour d'assises de Maine-et-Loire et renvoyant, pour être statué à nouveau, conformément à la loi, la cause et l'accusé devant la cour d'assises de la Sarthe à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

La cour et le jury,

Ouï le ministère public en ses réquisitions, ouï le défenseur de l'accusé et l'accusé lui-même qui a eu la parole le dernier ;
Vu la déclaration de la cour et du jury réunis en date de ce jour et qui ont délibéré ensemble, portant que Solera (Tercero) n'est pas coupable des crimes d'assassinat et vol qualifié qui lui sont reprochés ;
Vu l'article 363 du code de procédure pénale,

Acquittent Solera (Tercero), le renvoient des fins de la prévention sans peine ni dépens ;
Ordonnent qu'il sera mis immédiatement en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

Ainsi jugé et publiquement prononcé par la cour d'assises du département de la Sarthe, le 20 octobre 1961.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 2 novembre 1961 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Ces textes sont publiés au n° 33 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Liste d'admissibilité du concours de recrutement de secrétaire administratif de préfecture.

Par arrêté en date du 16 novembre 1961, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves orales du concours de secrétaire administratif de préfecture des 3 et 4 octobre 1961 :

Au titre du premier concours.

Alarcon (Martin).
Alirol (Nicole).
Barot (Christiane).
Boistault (Nicole).
Cahuzac (Michel).
Canet (Nicole).
Carillo (Danièle).
Cerdan (Jacques).
Chapacou (Paulette).
Chapert (Jeannine).
Chapus (Jeannine).
Chasseur (Christian).
Chourrot (Jacqueline).
Claisse (Nicole).
Conde (Monique).
Corrieu (Pierre).
Crespon (Lucile).
Delsouc (Geneviève).
Dols (Alain).
Eggermann (Marlyse).
Flament (Jean-Louis).
François (Gabriel).
Garcia (Josette).
Gargar (Yolande).
Gaussel (Maryse).
Gilbert (Jacqueline).
Gondral (Pierre).
Heckmann (Anny).
Henry (Paulette).
Hoffmann (Guy).
Hoarau (Anselme).
Jacquin (Claudette).
Jourde (Marie-Thérèse).
Klipfel (Anita).
Laffont (Simone).
Laumier (Odile).
Leclère (Aliette).
Lecorvaisier (Monique).
Linais (Josiane).
Loyrion (René).
Mompechin (Marie-Thérèse).
Nenert (Roland).
Ober (Guy).
Ould Hamouda Boukhalfa.
Pasquier (Daniel).
Pauty (Colette).
Pierre-Charles (Frantz).
Piriou (Jean).
Pons (Simone).
Pourel (Georges).
Prévost (Danielle).
Ramadour (Marie-Claude).
Redon (Danièle).
Reissier (Christiane).
Rey (Jean-Louis).
Robbes (Annick).
Rived (Mariano).
Rouault (Marie-Paule).
Sabin (Marie-Lucie).
Saint-André (Maryse).
Tanneur (Marguerite).
Trepeu (Josèphe).
Tribord (Jean-Pierre).
Vanoverschelde (Pierre).
Vergnole (Danielle).
Virtel (Jean-Claude).
Voiton (Jocelyne).

Au titre du deuxième concours.

Ales (Jean).
Amsalhem (Paul).
Assemat (Jacques).
Audouit (Paule).
Baha Sidi Abed.
Baille (Odile).
Baron (Pierre).
Barrière (Jacqueline).
Baudot (Micheline).
Beauvais (Germaine).
Becouze (Jean).
Bertin (Jean-Pierre).
Besnier (Claude).
Bizouard (Antoinette).
Bœuf (Lucette).
Bourgoin (Georges).
Bozo (Louise).
Brillat (Jean).
Brimeur (Eliette).
Bruneteau (Michelle).
Cassez (Marcel).
Castro (Monique).
Cazaux (Marie-Rose).
Chantelat (Gérard).
Cherrier (Jeannine).
Choley (Jeanne).
Clouche (Jacques).
Cornibe (Simone).
Coulomb (Micheline).
Darroux (René).
Debar (Gabrielle).
Decambron (Ghislaine).
Decout (Yolande).
Deleau (Marcelle).
Destannes (Raymonde).
Devidal (Régine).
Dialbi (Marguerite).
Dubois (Thérèse).
Erard (Yvonne).
Erb (Julien).
Fagot (Suzanne).
Falhon (René).
Fedini (Jean).
Fontaine (Lucienne).
Fourchon (Jacqueline).
Fourneau (Josiane).
Français (Janine).
François-Haugrin (Zacharie).
Galtaud (Josiane).
Ganivet (André).
Gasmi Mohamed.
Gauchard (Christiane).
Georges (Marcelle).
Girard (Henry).
Girin (Maryse).
Golmard (Pierre).
Guarino (Pierre).
Guilloux (François).
Guinet (Roger).
Halopeau (Bernard).
Hazebroucq (Liliane).
Heintz (Marie-Thérèse).
Huet (Edmond).
Jolly (Françoise).
Lagneau (Marie).
Lammer Mohammed.
Laurans (Jacqueline).
Legros (Anne-Marie).
Legros (Monique).
Lelay (Jeanne-Marie).
Lemoine (Marcelle).
Le Puil (Albert).
Lévêque (André).
Magnan (Jean-Marie).
Maire (Suzanne).
Malarbet (Georges).
Marchand (Janine).
Marchand (Solange).
Marel (Arlette).
Marquet (Henriette).
Martinet (Marthe).
Mathis-Devigne (Madeleine).
Mazières (Isabelle).
Megard (Pierrette).
Michel (Josette).
Millet (Emilienne).
Milleville (Georges).
Minart (Jules).
Mommeja (Josette).
Monnier (Simone).
Morel (Lucie).
Muller (Suzanne).
Nayrolles (Aimée).
Ouvry (Laurence).
Pagneux (Colette).
Pastor (Jeanne).
Patigniez (Claude).
Patrigeon (Michèle).
Père (Jacqueline).
Perruchot (Colette).
Pichon (René).
Pierson (Monique).
Pons (Germaine).
Rauzy (Yvette).
Rayon (Michelle).
Rivère (Elise).
Roche (Mireille).
Rouch (Firmine).
Roux (Marie-José).
Rouyer (Josèphe).
Royet (Edith).
Schlatter (Louis).
Seznec (Christiane).
Serandour (Emile).
Sonnery (Maryse).
Sorrodje (Marie-Antoinette).
Stoll (Marthe).
Teuma (Christiane).
Thomasson (Jean).
Trocellier (Léopold).
Troudet (Raymonde).
Uro (Isabelle).
Vaussanvin (Nicole).
Vernon (Elisabeth).
Zingerle (Cyrille).

Les épreuves orales se dérouleront à Paris les 5 et 6 décembre 1961.

Toutefois, elles auront lieu dans les chefs-lieux des départements d'outre-mer pour les candidats qui y auront subi les épreuves écrites.

En application de l'article 5 du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949, il est attribué soixante-dix-huit postes au premier concours et cent cinquante-deux postes au deuxième concours.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 21 novembre 1961
portant nomination d'un consul de France à Niamey.

Par décret en date du 21 novembre 1961, M. Claudon (Charles), conseiller des affaires étrangères, 2e classe, 3e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est nommé consul de France à Niamey.

Assimilation de certains emplois des administrations marocaines et tunisiennes à certains emplois des administrations de l'Etat.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 58-185 du 22 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée du 4 août 1956, et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 1958 fixant la concordance entre certains emplois des administrations marocaines et autres emplois des administrations de l'Etat,

Arrêtent :

Article unique. — Pour l'application de la garantie prévue à l'article 11 de la loi susvisée du 4 août 1956, les emplois énumérés ci-dessous, qui ont été tenus par des fonctionnaires retraités des cadres marocains, sont assimilés à des emplois français du ministère du travail :

EMPLOIS DES CADRES MAROCAINS	EMPLOIS DES CADRES FRANÇAIS
Ministère marocain de la santé publique.	*Ministère du travail.*
Assistant social chef et assistante sociale chef :	Assistant social chef et assistante sociale chef :
1re classe.	4e échelon.
2e classe.	3e échelon.
3e classe.	2e échelon.
4e classe.	1er échelon.
5e classe.	1er échelon.
Assistant social principal et assistante sociale principale :	Assistant social principal et assistante sociale principale :
1re classe.	5e échelon.
2e classe.	3e échelon.
3e classe.	2e échelon.
4e classe.	1er échelon.
5e classe.	Assistant et assistante de service social, 3e échelon.
Assistant social et assistante sociale :	Assistant et assistante de service social :
1re classe.	6e échelon.
2e classe.	5e échelon.
3e classe.	4e échelon.
4e classe.	3e échelon.
5e classe.	2e échelon.
6e classe.	Echelon de stage.

Fait à Paris, le 17 novembre 1961.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation :
Le ministre plénipotentiaire,
directeur du personnel et de l'administration générale,
JACQUES VIMONT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics de Tunisie, et notamment son article 11, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 57-264 du 2 mars 1957 et par la loi n° 58-108 du 17 février 1958 ;

Vu le décret n° 58-185 du 22 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée n° 56-782 du 4 août 1956, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté interministériel de correspondance en date du 17 octobre 1956,

Arrêtent :

Article unique. — En vue de l'application de la garantie des retraites prévue à l'article 11 de la loi susvisée du 4 août 1956, les emplois énumérés ci-dessous qui ont été tenus par des fonctionnaires retraités des cadres tunisiens sont assimilés à des emplois français du ministère des travaux publics (secrétariat général à l'aviation civile) dans les conditions fixées ci-après :

Adjoints techniques de la météorologie.

CADRE TUNISIEN	CADRE MÉTROPOLITAIN
Adjoint technique principal de la météorologie :	Adjoint technique principal de la météorologie :
Classe exceptionnelle.	Classe exceptionnelle.
8e échelon.	8e échelon.
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
Adjoint technique de la météorologie :	Adjoint technique de la météorologie :
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.

Fait à Paris, le 17 novembre 1961.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation :
Le ministre plénipotentiaire,
directeur du personnel et de l'administration générale,
JACQUES VIMONT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le chargé de mission
auprès du secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE DEHAYE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général à l'aviation civile,
PAUL MORONI.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 9 novembre 1961
portant nomination dans l'ordre du Mérite commercial et industriel.

Ce texte est publié au n° 33 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 22 novembre 1961, MM. Haberer (Jean-Yves), Friedmann (Jacques), Rouvillois (Philippe), Consigny (Pierre), Sarrazin (Claude), Gisserot (Pierre), Verdeil (Guy), inspecteurs adjoints des finances, ont été nommés inspecteurs des finances de 3e classe à compter du 1er août 1961.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 8 novembre 1961, sont nommés inspecteurs principaux du 1er échelon des enquêtes économiques, à compter du 1er juin 1961:

MM. Sigaud (Claude), commissaire principal en Algérie.
Cazaux-Ribère (Jean), commissaire en Algérie.
Iemmi (Max), commissaire en Algérie.
Morlat (Georges), commissaire en Algérie.
Lacaze (Pierre), commissaire à Périgueux.
Dubuisson (Luglien), commissaire à Lyon.
Lorge (Auguste), commissaire à Tours.
Brisset (Raymond), commissaire à Paris.
Barbu (Jean), commissaire à Amiens.
Rouel (Léon), commissaire à Nîmes.
Barussaud (Roger), commissaire à la Rochelle.

MINISTERE DES ARMEES

Tableau de concours pour la médaille militaire de l'année 1961 (armée active).

Ce texte est publié au n° 33 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 61-1246 du 16 novembre 1961 portant modification des conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie aux fonctionnaires civils et aux militaires rémunérés sur le budget de la République française en service au Togo et au Cameroun.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-950 du 21 juillet 1951 fixant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, modifié par décrets n° 51-1231 du 31 octobre 1951, n° 54-969 du 13 septembre 1954, n° 55-505 du 10 mai 1955, n° 56-420 du 27 avril 1956 et n° 57-922 du 13 août 1957 ;

Vu le décret n° 51-1188 du 11 octobre 1951 fixant le régime de l'indemnité résidentielle de cherté de vie applicable à compter du 25 septembre 1950 aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 52-383 du 4 avril 1952 ;

Vu le décret n° 56-637 du 26 juin 1956 portant revalorisation des soldes et indemnités des personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1960, les arrêtés pris au Togo et au Cameroun par les chefs de territoire, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 51-950 du 21 juillet 1951, cesseront d'être applicables aux fonctionnaires civils et aux militaires à solde mensuelle rémunérés sur le budget de la République française.

Art. 2. — A compter de la même date, les localités ou circonscriptions territoriales du Togo et du Cameroun seront classées comme suit pour le paiement de l'indemnité résidentielle de cherté de vie aux personnels visés à l'article 1er du présent décret :

a) Zone exceptionnelle au taux de 10 p. 100 :

République du Togo. — Lomé.

République du Cameroun. — Douala-Yaoundé.

b) Zone au taux de 8 p. 100 :

Autres localités ou circonscriptions.

Art. 3. — Les militaires à solde spéciale progressive en service dans ces deux Etats et rémunérés sur les crédits du budget de la République française continueront à percevoir l'indemnité résidentielle de cherté de vie selon les modalités fixées par l'article 2 du décret n° 52-383 du 4 avril 1952.

Art. 4. — Les autres dispositions réglementaires concernant les conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie non contraires à celles du présent décret demeurent en vigueur.

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Régies de recettes.

Le ministre des armées et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1961 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué auprès du centre interarmées d'essais d'engins spéciaux du Guir une régie de recettes pour l'encaissement des sommes provenant :

De cessions d'eau, d'électricité, de carburants et de matériel ;

Des remboursements de trop-perçus par les compagnies civiles de transport à l'occasion de l'admission de militaires ou de civils dans leurs aéronefs ;

De ristournes accordées par les compagnies du réseau ferré sur les frais de transport de matériel ;

Des remboursements pour pertes ou détérioration de matériels ;

Des remboursements des taxes téléphoniques pour communications privées ;

Des locations de terrains, matériels et mobiliers ;

Du paiement des primes d'assurance par les personnels civils et militaires utilisant des moyens de transport aérien.

Art. 2. — Les versements sont effectués soit en numéraire, soit par voie de virement ou versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement bancaire établis à l'ordre du Trésor public, les chèques étant barrés.

Pour tous les encaissements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui lui est remis par le comptable supérieur du Trésor à la caisse duquel il verse les recettes perçues par ses soins. Toutefois, en ce qui concerne les versements effectués autrement qu'en numéraire, il n'est délivré de quittance que sur demande expresse des parties versantes.

Art. 3. — Le régisseur est tenu de verser les recettes au comptable supérieur du Trésor intéressé dès que le montant de ces recettes atteint 5.000 NF, quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année. Toutefois, le régisseur doit transmettre au comptable supérieur du Trésor les chèques et ordres de virement bancaires, récapitulés sur un bordereau de versement, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception.

Le comptable supérieur du Trésor porte au crédit d'un compte d'attente le montant des divers versements effectués par le régisseur et lui en délivre quittance.

Art. 4. — Le régisseur arrête chaque mois ses écritures et procède avec le comptable supérieur du Trésor à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Il établit, à cette fin, un relevé de recettes encaissées. Après accord sur le montant des recettes, le comptable supérieur débite le compte d'attente visé à l'article 3 et crédite le compte « Dépenses ordinaires des services militaires à annuler par suite de reversement de fonds ».

Art. 5. — Le régisseur est nommé par arrêté du ministre des armées. Il est assujetti à un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité conformément à l'arrêté du 13 juin 1961.

Art. 6. — Le directeur des services financiers au ministère des armées et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1961.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services financiers,
JEAN DOFING.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 10 novembre 1961, M. le chef de bataillon d'infanterie Levallois (André-Henry) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée de trois ans et six mois.

Armée de mer (réserve).

Par arrêté du ministre des armées en date du 13 novembre 1961, sont nommés aspirants de marine de réserve les élèves officiers de réserve du port de Toulon dont les noms suivent :

Pour compter du 1er octobre 1961.

Branche Chef de quart.

Morvan (Vincent-Pierre-Christian). | Denty (Jacques-Joseph).

Branche Fusilier commando.

Gourlaouen (Yves-Marie).
Brunel (Joël-Auguste-Georges-Jean-Joseph).
Piselli (Max-Charles).
Rouzaud (Pierre-Aristide-Jean-Marcel).
Coville (André-Armel-Marie).
Parion (Louis-Frédéric).
Dumontheil (Maurice-Yves).
Moysan (Philippe-Hugues-Anne-Marie).
Breden (Claude).
Berthet (Patrick-Guy-Paul).
Joncour (Yves).
Zègre (Philippe-Maurice-André-Edouard).
Pinot (Marcel-René).
Fontan (Gérard-Max-Paul).
Le Fur (Jean-Yves).
Lamy (Gaston-Daniel-Alexandre).
Rouaud (Hubert-Louis-Camille).
Guillotel (Claude-Louis-Joseph).
Hurstel (Philippe-Marie-Joseph-Marcel).
Kéranflec'h (Yannick-Louis-Désiré).
Hamon (Pierre-Jean-Marie).
Gouinguenet (Jean-Paul-Georges).
Pierron (Jacques-Marie-André).
Mancion (Jean-Michel).
Wacquant (Francis-René).
Delaunay (Pierre-Jacques-Michel).
Mounier (Bernard-André-Marie).
Bourreau (Raymond-Eugène-Germain-Gilbert).

Ecole technique supérieure des travaux maritimes.

Par arrêté du ministre des armées en date du 6 novembre 1961 :

Sont nommés élèves ingénieurs de l'école technique supérieure des travaux maritimes, pour compter du 1er octobre 1960 :

MM. Beuché (Jean), Colin (Jacques), Renou (Jacques), déclarés définitivement admis à la suite du concours ouvert en 1960.

Sont, à la suite du concours ouvert en 1961, déclarés définitivement admis à l'école technique supérieure des travaux maritimes :

MM. Périn (Pierre), Delquié (Philippe), Leroux (Jean-Pierre).

MM. Périn, Delquié et Leroux sont nommés élèves ingénieurs de l'école technique supérieure des travaux maritimes pour compter du 1er octobre 1961.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du ministre des armées en date du 8 novembre 1961, M. l'officier d'administration de 1re classe Sabourin (René) est nommé régisseur d'avances et de recettes du service de la solde de Toulon, en remplacement de M. l'officier d'administration de 1re classe Vaquette, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Complément à l'arrêté du 22 juillet 1955 fixant la liste des spécialités qui définissent le diplôme de docteur sanctionnant le troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 juillet 1954 portant création d'un troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences ;

Vu le décret du 8 janvier 1955 fixant les modalités d'exécution du décret du 20 juillet 1954 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1955 modifié fixant la liste des spécialités qui définissent le diplôme de docteur sanctionnant le troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences ;

Vu les propositions des assemblées des facultés des sciences ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — La liste des spécialités qui définissent le diplôme de docteur sanctionnant le troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences est complétée comme suit :

Faculté des sciences de l'université d'Aix-Marseille.

Géométrie supérieure.

Faculté des sciences de l'université de Caen.

Mathématiques pures.
Physique supérieure.

Faculté des sciences de l'université de Clermont-Ferrand.

Mathématiques pures.

Faculté des sciences de l'université de Dijon.

Génie électronique.
Biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation.

Faculté des sciences de l'université de Grenoble.

Chimie approfondie.
Chimie et électrochimie minérale.
Métallurgie et électrométallurgie.

Faculté des sciences de l'université de Paris.

Electronique.

Faculté des sciences de l'université de Strasbourg.

Chimie organique des substances naturelles.

Faculté des sciences de l'université de Toulouse.

Pédologie et chimie du sol.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1956 en ce qui concerne la création d'un doctorat d'électrochimie et électrométallurgie à la faculté des sciences de l'université de Grenoble.

Fait à Paris, le 18 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Complément à l'arrêté du 13 décembre 1955 déterminant la liste des certificats d'études supérieures prévus à l'article 2 du décret du 8 janvier 1955, relatif au troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 juillet 1954 portant création d'un troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences ;

Vu le décret du 8 janvier 1955 fixant les modalités d'exécution du décret du 20 juillet 1954 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1955 modifié, déterminant la liste des certificats d'études supérieures prévus à l'article 2 du décret du 8 janvier 1955 fixant les modalités d'exécution du décret du 20 juillet portant création d'un troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences ;

Vu les propositions des assemblées des facultés des sciences ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Article unique. — La liste des certificats d'études supérieures prévus à l'article 2 du décret du 8 janvier 1955 susvisé est complétée comme suit :

UNIVERSITÉ	DOCTORAT	CERTIFICAT d'études supérieures.
Aix-Marseille	Géométrie supérieure.	Géométrie supérieure.
Caen	Mathématiques pures. Physique supérieure.	Algèbre et théorie des nombres. Physique supérieure.
Clermont-Ferrand..	Mathématiques pures.	Algèbre supérieure.
Dijon.....	Génie électronique. Biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation.	Génie électronique. Biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation.
Grenoble	Chimie et électrochimie minérale. Métallurgie et électrométallurgie. Chimie approfondie	Chimie et électrochimie minérale. Métallurgie et électrométallurgie. Chimie approfondie.
Paris	Electronique. Mathématiques statistiques. Physique nucléaire.	Electronique supérieure. Econométrie et mathématiques économiques. Physique nucléaire approfondie. Radiochimie et isotopie.
Strasbourg	Chimie organique des substances naturelles.	Chimie organique approfondie.
Toulouse	Pédologie et chimie du sol.	Pédologie.

Fait à Paris, le 18 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Poitiers.

Par arrêté du 15 novembre 1961, le conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Poitiers est, après renouvellement, composé comme suit :

Le recteur de l'académie de Poitiers ou son représentant, président.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
M. Filhol, doyen de la faculté de droit et des sciences économiques.	M. Taboury, professeur à la faculté des sciences.
M. Revuz, professeur à la faculté des sciences.	M. Bodroux, professeur à l'école de médecine et de pharmacie.
M. Martin, professeur à la faculté des lettres et sciences humaines.	M. Saigne, directeur technique de l'E. N. S. M. A.

L'inspecteur principal de la jeunesse et des sports.
Le médecin inspecteur du service de santé scolaire et universitaire.
Le secrétaire général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.
L'intendant universitaire du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.
MM. Millet, Petit et Vauvrecy, étudiants.
M. le docteur Sarvonat, maire adjoint de Poitiers.
M. Touvier, professeur de lettres au lycée de Poitiers.
M. Richer, collaborateur technique à la faculté des lettres de Poitiers.

Enseignement technique.

Par arrêté du 15 septembre 1961, M. Guillin (Maurice), professeur d'enseignement général de collège d'enseignement technique, 6e échelon, est placé en service détaché à l'institut pédagogique national en qualité de professeur chargé d'études pour les périodes suivantes :

Un an au 1er novembre 1959 (stage probatoire).
Cinq ans du 1er novembre 1960.

Par arrêté du 22 septembre 1961, M. Breton (André), professeur de lycée technique, 5e échelon, est placé en service détaché à l'institut pédagogique national en qualité de professeur chargé d'études du 23 janvier 1961 au 31 décembre 1961.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Concession à la chambre de commerce d'Avignon et de Vaucluse de l'établissement et de l'exploitation d'un port fluvial sur le Rhône, au Pontet (Vaucluse).

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce ;

Vu l'article 181 du décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956 portant codification, sous le nom de code des voies navigables et de la navigation intérieure, des textes législatifs concernant les voies navigables et la navigation intérieure ;

Vu, avec le plan annexé, le projet de cahier des charges établi par les ingénieurs du service de la navigation du Rhône en accord avec la chambre de commerce d'Avignon et de Vaucluse (délibération du 1er février 1961) et destiné à réglementer la concession du port du Pontet ;

Vu les résultats des enquêtes ouvertes sur ce projet et notamment les avis du directeur de l'enregistrement et des domaines d'Avignon, du conseil municipal du Pontet, du maire d'Avignon et du directeur de l'office national de la navigation en date des 25 janvier 1960, 5 février 1960, 10 février 1960 et 16 février 1960,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sont concédés à la chambre de commerce d'Avignon et de Vaucluse, aux clauses et conditions du cahier des charges qui restera annexé au présent arrêté, l'établissement et l'exploitation d'un port public fluvial au Pontet (Vaucluse), au point kilométrique 236,000, rive gauche du Rhône.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation, sur la rive gauche du Rhône, au point kilométrique 236,000, d'un port fluvial comprenant les installations suivantes :

Un appontement en béton armé de trois cents mètres de long ;

Une zone portuaire destinée aux stockages, reprises et manutentions, d'une superficie de huit hectares et demi, avec aires destinées aux marchandises et chemins de circulation, telle qu'elle est désignée sur le plan au 1/500 annexé au présent cahier des charges ;

Une route longeant le Rhône et reliant le port fluvial avec les estacades privées situées à l'amont, d'une longueur de six cent cinquante mètres ;

Un raccordement voie ferrée sur la ligne Paris-Marseille à proximité de la gare du Pontet, ou par l'embranchement particulier de l'usine Saint-Gobain à l'Oseraie ;

Les engins de manutention et, en particulier, les grues d'appontement ;

Des hangars, appareils de pesage et autres outillages ou installations nécessaires au service de la concession, notamment poste de transformation d'électricité, service incendie, bureaux, logements de personnel, etc.

Article 2.

Nature de la concession.

L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

En cas d'insuffisance de l'outillage exploité par elle dans sa concession, la chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

Article 3.

Direction des travaux et de l'exploitation. — Contrôle des opérations.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien, ainsi que l'exploitation des installations et appareils concédés seront effectués sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service de la navigation du Rhône, agissant au nom et pour le compte de la chambre de commerce.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 4.

Projets d'exécution.

La chambre de commerce sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Article 5.

Exécution des travaux.

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics.

L'exécution de ces travaux devra être faite de manière à ne gêner en rien la navigation. En conséquence, la chambre de commerce devra se conformer, pour l'organisation des chantiers et la conduite des travaux, aux indications prescrites par les ingénieurs du service de la navigation.

Article 6.

Entretien des ouvrages.

Les ouvrages établis par la chambre de commerce seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet.

Article 7.

Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la chambre de commerce.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Article 8.

Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.

Seront à la charge de la chambre de commerce les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées ;

Les voies ferrées ne devront en aucun cas former obstacle à la circulation publique.

Article 9.

Indemnités aux tiers.

Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 10.

Règlements de voirie.

La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Article 11.

Effets du libre usage de la voie publique.

La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité, en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état du chenal, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 12.

Délais d'exécution.

La chambre de commerce devra avoir terminé dans le délai de deux ans, qui commencera à courir du jour de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté approuvant le présent cahier des charges, les travaux de la première tranche du port, à savoir :

1° L'acquisition de tous les terrains nécessaires pour l'exécution des travaux définis à l'article 1er, sauf exception spécialement autorisée par le ministre des travaux publics ;

2° La construction d'un appontement de soixante mètres de longueur ;

3° L'aménagement d'une fraction de la zone portuaire égale au quart de la superficie totale de celle-ci ;

4° L'achat et la mise en service d'une grue d'appontement ;

5° L'exécution des travaux d'équipement électrique nécessaires au fonctionnement du port.

Le surplus éventuel des acquisitions de terrains, les travaux d'infrastructure et d'équipement sera exécuté au fur et à mesure des besoins du commerce, conformément à des programmes qui seront approuvés par le ministre des travaux publics.

Article 13.

Constructions.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de recolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la chambre de commerce, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 14.

Installations et appareils supplémentaires.

La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'industrie, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 15.

Police des quais et du port.

La présente concession ne conférera à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par elle ou dans le déplacement de ces navires ou bateaux, soit dans la police de la grande voirie, ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Article 16.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les places à quai, la main-d'œuvre pour le chargement et le déchargement, les installations, terre-pleins et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souches tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Article 17.

Obligations du concessionnaire.

La chambre de commerce sera tenue d'opérer elle-même les manutentions ou de mettre les appareils à la disposition du public à tout moment de jour ou de nuit, sous réserve, pour le travail à effectuer en dehors des jours et heures réglementaires de travail, que la demande en ait été faite par les intéressés six heures au moins avant le commencement du travail supplémentaire.

Lorsque la chambre de commerce se chargera de la manutention, elle devra y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

Article 18.

Obligations des usagers.

Lorsque la manutention n'est pas assurée par la chambre de commerce, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants, qui sera en situation de les utiliser.

En outre, lorsque la manutention des marchandises n'est pas effectuée par leur propriétaire, les taxes perçues par les entrepreneurs, en rémunération de leurs services, ne pourront dépasser les maxima prévus à l'article 28 ci-après.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire.

Article 19.

Suspension des opérations.

Quand les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, ils ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 20.

Occupation des hangars, cases et terre-pleins.

Les terre-pleins situés en arrière des appontements seront affectés exclusivement au stockage des marchandises en provenance ou à destination de la voie d'eau et seront classés en deux zones, la première sera constituée par les terrains immédiatement le long du quai et la deuxième, dont les terrains pourront éventuellement faire l'objet de concessions d'emplacement.

Les terre-pleins pourront être équipés de cases et de hangars : on désigne par cases dans le présent article et dans ceux qui suivent les emplacements entourés d'une clôture continue par les soins de la chambre de commerce et mis par celle-ci à la disposition des usagers du port.

Les hangars et cases devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail. L'accès des hangars et cases sera, pendant les heures de travail, réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins soit de l'exploitation du hangar ou de la case, soit des services publics intéressés.

Le sol occupé par les hangars, cases et terre-pleins restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception par la chambre de commerce des taxes visées à l'article 28 ci-après.

Article 21.

Usage des hangars, cases, terre-pleins.

Il pourra être fait usage des hangars, cases, terre-pleins établis par la chambre de commerce de deux manières différentes :

1° La chambre de commerce pourra être chargée par les usagers du port du dépôt de leurs marchandises dans les hangars, cases, terre-pleins ;

2° Les usagers pourront obtenir des concessions d'emplacements dans les hangars, cases, terre-pleins.

Dans le premier cas, les usagers ne paieront des taxes que pendant le séjour de leurs marchandises dans les installations de la chambre de commerce, mais celles-ci pourront suivant les besoins du service être déposées en un emplacement quelconque.

Dans le deuxième cas, les usagers paieront les taxes pendant toute la durée de leur concession, quel que soit l'usage qu'ils feront de l'emplacement qui leur sera concédé, mais cet emplacement leur sera exclusivement réservé.

La chambre de commerce pourra refuser l'accès dans les hangars de marchandises dangereuses ou facilement inflammables ou encore d'un voisinage nuisible par leur nature, leur odeur, ou la poussière qu'elles produisent.

Des règlements de police fixeront les charges maxima qui pourront être supportées par les planchers des hangars ou les hauteurs maxima des marchandises qui pourront être stockées dans les cases ou sur les terre-pleins.

Aucune concession d'emplacement d'une durée supérieure à un an ne pourra être accordée en dehors des limites préalablement fixées et éventuellement revisées, le concessionnaire entendu, par le ministre des travaux publics.

Article 22.

Eclairage et surveillance.

La chambre de commerce sera tenue d'éclairer les hangars, cases et terre-pleins pendant la nuit dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance et d'entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisant pour les besoins du service.

La chambre de commerce sera responsable de la garde des marchandises qui auront fait l'objet de dépôt dans les hangars, cases et terre-pleins en arrière des appontements dans les conditions visées au paragrapne 1er de l'article précédent.

La chambre de commerce ne sera responsable ni de la garde, ni de la conservation des marchandises et autres matières entreposées sur des emplacements ayant fait l'objet de concession.

Article 23.

Règlements du port, mesures de police et déplacement des appareils.

La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port et de la voie navigable.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port ou de la voie navigable et du bon emploi des ouvrages publics.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce, qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerce civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la chambre de commerce entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement à ses frais, risques et périls.

Article 24.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Article 25.

Agents du concessionnaire.

Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 26.

Sous-traités.

La chambre de commerce pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif ; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 27.

Contrôle de l'exploitation.

L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

TITRE IV

Tarifs

Article 28.

Taxes maxima.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes :

A. — *Usage des appareils de manutention.*

1° Location des appareils.

Grue d'une puissance de 5 tonnes ou plus de 5 tonnes :	
La demi-journée de quatre heures	76,31 NF.
L'heure	20,90
Grue d'une puissance supérieure à 2 tonnes et inférieure à 5 tonnes :	
La demi-journée de quatre heures	56,43
L'heure	17,46
Grue sur camion d'une puissance maximum de 2 tonnes :	
La demi-journée de quatre heures	100,95
L'heure	27,07
Locotracteur sur voie normale : l'heure	20,90
Benne automatique de capacité inférieure à 1.000 litres :	
La demi-journée de quatre heures	3,55
L'heure	1,12
Benne automatique de capacité égale ou supérieure à 1.000 litres :	
La demi-journée de quatre heures	5,38
L'heure	1,65
Plus-value pour l'emploi d'une trémie de 10 mètres cubes, la tonne	0,08

Conditions générales de location des engins.

a) Les taxes pour l'usage des appareils sont dues par celui qui en fait la demande. Toute heure commencée est due en entier. La demi-journée correspond à quatre heures ;

b) Les prix comprennent exclusivement l'engin, les frais de conduite et la force motrice. Le déplacement comme le remorquage à l'aller et au retour sont à la charge de l'usager. Les temps de location se comptent du départ de l'engin, de son point de stationnement à son retour au même point ;

c) Tous les autres frais de manœuvre ou de déplacement effectués au cours des opérations sur la demande des usagers ou sur l'ordre d'agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts, écoutilles, etc., seront à la charge de l'usager. Il en sera de même pour la fourniture de bennes spéciales, chaînes et cordages destinés à saisir les colis, les mâts, etc. ;

d) Dans le cas où un client n'aurait pas vidé au moins une fois sa trémie au cours d'une demi-journée, la chambre de commerce se réserve le droit d'appliquer des pénalités. Dans le cas d'immobilisation prolongée, elle pourra, si elle le juge nécessaire, faire vider la trémie aux frais de l'occupant.

Tarif général de manutention.

2° Manutention par les soins de la chambre de commerce.

Prix par tonne de 1.000 kg.

Classe I. — Matériaux en vrac manutentionnés à la benne preneuse ou au grappin.

Déchargement de bateaux et mises à terre, ou chargement de bateaux avec marchandises prises à terre à portée de grue.

A. — Charbons et combustibles solides :

Charbon menu, grains, T. V., boulets, calibres 0 à 79	1,16 NF.
Charbon criblé, calibres 80 à 120	1,36
Charbon gros criblé, calibres 120 à 200 et lignite	1,46
Coke jusqu'au 80/120, briquettes de lignite, tourbe 80/120	1,56
Gros coke maximum 180/200, schlams, tourbe 180/200	1,83
Briquettes en vrac sans empilage	1,99
Briquettes avec empilage	3,14
Brai non fondu	2,61

B. — Autres matériaux en vrac :

Mâchefer, pouzzolane	1,20 NF.
Sables, graviers T. V., gravillons, calibre inférieur à 30 en bateaux non coffrés	0,89
Galets et cailloux de rivière, calibre supérieur à 30 en bateaux non coffrés	1,05
Sables, gravier T. V., gravillons, calibre inférieur à 30 en bateaux coffrés	0,84
Galets et cailloux de rivière, calibre supérieur à 30 en bateaux coffrés	0,99
Ciment	1,05
Macadam concassé :	
Gros	1,46
Moyen	1,20
Fin ou gravillons	1,10
Minerai en vrac, menu, 0 à 10	1,20
Minerai en vrac T. V., avec consistance argileuse 10/80	1,46
Minerai en vrac gros morceaux de plus de 80	1,80
Coke de brai	2,16
Sel	1,25
Verre cassé	2,09
Céréales	1,67
Pyrites fines	1,25
Pyrites concassées jusqu'à 80/120	1,44
Pommes de terre, betteraves	1,36
Ferrailles dites « Martin » 150/150/50, fonte de bâtiment	3,66
Ferrailles courtes, fonte marmitaille	3,40
Tournures	2,87
Ferrailles en paquets prenables au grappin	5,23

Classe II. — Marchandises diverses manutentionnées au crochet.

1° Chargement ou déchargement de bateaux de marchandises désarrimées à la main, prises sur plateau ou à l'élingue et mises en cales ou à terre :

Métaux en saumons, lingots, gueuses de 80 à 150 kg empilés.	1,62 NF.
Métaux en saumons, lingots, gueuses de 80 à 150 kg en vrac.	2,87
Fers en barres ou tubes de moins de 10 mètres	1,67
Fers en barres ou tubes de 10 mètres à 18 mètres	1,82
Tôles fines (moins de 2 mm)	1,83
Tôles moyennes (de 2 à 5 mm)	1,78
Tôles fortes (plus de 5 mm)	1,67
Fils métalliques, bottes, couronnes, feuillards	1,83
Tuyaux fonte, diamètre supérieur à 100 mm	1,99
Tuyaux fonte, diamètre inférieur à 100 mm	2,40
Briques, ardoises, tuiles, tuyaux, poterie, etc. sans empilage.	2,93
Briques, ardoises, tuiles, tuyaux, poterie, etc., avec empilage.	3,55
Pierre de taille (blocs de plus de 500 kg)	2,61
Bois en grumes, bois équarris, charpente de plus de 1.000 kg.	2,09
Bois en grumes, bois équarris, charpente de 500 à 1.000 kg.	2,30
Bois de sciage (madriers, bastings, planches) lotis	3,14
Marchandises en balles pressées de forme régulière de 150 à 200 kg	3,14
Marchandises en balles pressées de forme régulière de moins de 150 kg	3,40
Papiers en rouleaux	2,19
Marchandises en sacs jute ou tout textile :	
De 81 à 102 kg	2,09
De 58 à 80 kg	2,25
De 41 à 57 kg	2,40
De 20 à 40 kg	2,61
Pour sacs papier, majoration de 10 p. 100.	
Marchandises en caisses de 60 à 100 kg	2,61
Pièces détachées, ferrailles en paquets	5,85
Utilisation de la trémie à grains et des ensacheuses-peseuses.	1,20
Ensachage sous trémie à grains (sacs et liens fournis par le client)	0,94

2° Chargement ou déchargement de bateaux, de marchandises en fûts, mises en cales ou à terre :

Marchandises en fûts métalliques de 400 kg et plus	2,14 NF.
Marchandises en fûts bois, demi-muids de 400 kg et plus	2,14
Fûts métalliques vides, l'unité	0,52
Demi-muids, fûts bois vides, l'unité	0,52
Marchandises en touries, bonbonnes, jarres, bidons de 80 à 100 kg	2,61

Classe III. — Marchandises chargées gravitairement sur bateaux.

Minerais et pulvérulents divers chargés à la goulotte	0,52 NF.
Vins, chargés par tuyauteries	0,52

I. — Tous les prix forfaitaires à la tonne s'entendent pour cargaisons complètes ou quantités équivalentes à 240 tonnes, marchandises mises à terre à l'aplomb de la grue. Les majorations suivantes éventuellement cumulables sont applicables à ces prix :

a) Bateaux incomplets ou en répartition :

Sont considérés comme bateaux en répartition les bateaux se divisant en plus de trois clients. Tout client d'un chargement d'au moins 90 tonnes bénéficiera des prix de bateau complet.

Pour les cargaisons incomplètes (moins de 240 tonnes) et sur les tonnages de moins de 90 tonnes, il sera appliqué une majoration de 10 p. 100.

b) Déchargement de wagons et mise à terre ou sur bateau :

1° Wagons par rame d'au moins 180 tonnes : tarif général de manutention majoré de 10 p. 100.

2° Wagons par quantité inférieure à 180 tonnes, mais supérieure à 60 tonnes : tarif général de manutention majoré de 15 p. 100.

3° Wagons par quantité inférieure à 60 tonnes : tarif général de manutention majoré de 20 p. 100.

c) Reprises sur stock (à portée de grue) :

1° Reprise sur stock pour chargement de bateaux, par opération : tarif général de manutention.

2° Reprise sur stock pour chargement de wagons ou camions découverts, par opération : tarif classe IV, 1 b, 2 b, 3 b.

d) Mise sur camions, wagons ou en trémies :

1° Pour mise en trémie de matériaux en vrac, majoration de 10 p. 100.

2° Pour mise sur camion découvert ou wagon découvert de matériaux en vrac, majoration de 15 p. 100.

3° Pour mise sur camion découvert, wagon découvert de marchandises diverses autres que le vrac, sans arrimage, majoration de 20 p. 100.

4° Pour mise sur camion couvert, wagon couvert de marchandises diverses autres que le vrac, sans arrimage, majoration de 60 p. 100.

II. — Les prix supposent, lorsque la chambre de commerce n'est pas maîtresse des moyens de transport, que le destinataire lui assure un débit normal de manutention, soit : 27 tonnes/heure.

Une majoration supplémentaire est appliquée suivant le tonnage horaire moyen de déchargement d'après le barème ci-dessous :

Tonnage horaire moyen compris :

Entre 24 et 27 tonnes/heure : 5 p. 100.
Entre 26 et 20 tonnes/heure : 10 p. 100.
Inférieur à 20 tonnes/heure : 15 p. 100.

III. — Les masses indivisibles de plus de 3.000 kilogrammes ainsi que les marchandises qualifiées « légères » au volume d'après les tarifs S. N. C. F. supporteront une majoration de 20 à 50 p. 100 sur les tarifs ci-dessus.

La chambre de commerce pourra d'ailleurs se refuser de manutentionner les masses indivisibles de plus de 3.000 kilogrammes si ses appareils ne lui permettent pas de le faire.

Si les bateaux à charger ou à décharger comportent des écuries, logements, traverses inamovibles ou autres obstacles s'opposant à la prise directe de la marchandise au crochet ou à la benne, ou si le conditionnement, l'arrimage ou le désarrimage de la marchandise occasionnent des difficultés spéciales pour la manutention, les tarifs ci-dessus subiront une majoration, suivant les cas, qui ne pourra dépasser 75 p. 100.

Le bourrage ou le débourrage des bateaux donnera lieu à une majoration de 2 p. 100 du tonnage du bateau par mètre linéaire de bourrage ou de débourrage.

En outre, il sera tenu compte, s'il y a lieu, des diverses primes (fonction, salissure) prévues par les arrêtés ministériels.

IV. — Les prix ci-dessus ne comportent aucune opération de triage, comptage, classement et arrimage, et s'entendent éventuellement pour emballage en bon état, arrimage correct, pour le déchargement et marchandises normalement conditionnées.

V. — Les prix ne comportent pas les frais et droits afférents au port, ainsi que les surestaries de bateaux ou frais de location et de stationnement de wagons, agrès, bâches, cadres, etc., ou autres véhicules qui sont, dans tous les cas, à charge du client.

VI. — Les tarifs de manutention des marchandises transbordées de bateaux ou wagons en zone « J » par le pont portique subiront une majoration de 30 p. 100 cumulable avec les précédentes.

VII. — Les frais de manutention à l'entrée et à la sortie des magasins ou hangars seront calculés suivant le tarif de manutention à la tonne majoré de 30 p. 100.

B. — *Pesage.*

1° Wagon (pesage sur ponts bascules accouplés délivrant des tickets gravés) :

Wagon vide, par wagon	3,34 NF.
Wagon plein, par wagon	4,18

2° Camion (pesage sur ponts-bascules délivrant des tickets gravés) :

Camion vide, par camion	1,20
Camion chargé, par camion	1,20

3° Marchandises dans les hangars ou sur les terre-pleins :

Par heure d'ouvrier employé au pesage	En régie.
Par fraction indivisible de 100 kilos	0,10
Avec minimum par colis de	0,47

C. — *Dépôt des marchandises dans les hangars, les cases ou sur les terre-pleins en arrière des quais.*

1° Tarif général :

Hangars :	
Par tonne et par mois	0,90
Par tonne et par jour	0,08
Cases :	
Par tonne et par mois	0,37
Par tonne et par jour	0,03
Terre-pleins en arrière des quais :	
Zone sous grues ou sous portiques :	
Par tonne et par mois	0,27
Par tonne et par jour	0,02
Autres zones :	
Par tonne et par mois	0,21
Par tonne et par jour	0,02

2° Tarif spécial.

Pour marchandises non susceptibles d'être gerbées, ou colis d'un poids unitaire inférieur à 20 kilos :

Hangars :	
Par mètre carré et par mois	0,90 NF.
Par mètre carré et par jour	0,08
Cases :	
Par mètre carré et par mois	0,37
Par mètre carré et par jour	0,03
Terre-pleins en arrière des quais :	
Zones sous grues ou sous portiques :	
Par mètre carré et par mois	0,27
Par mètre carré et par jour	0,02
Autres zones :	
Par mètre carré et par mois	0,21
Par mètre carré et par jour	0,02

D. — *Concessions d'emplacement dans les hangars, cases ou sur les terre-pleins.*

Hangars :	
Par mètre carré et par mois	0,87
Par mètre carré et par an	8,67
Cases :	
Par mètre carré et par mois	0,26
Par mètre carré et par an	2,51
Terre-pleins en arrière des quais :	
Zones sous grues ou sous portiques :	
Par mètre carré et par mois	0,21
Par mètre carré et par an	2,04
Autres zones :	
Par mètre carré et par mois	0,11
Par mètre carré et par an	1,14

E. — *Stockage.*

Les marchandises stockées en dehors des magasins et hangars acquittent, à l'entrée et à la sortie, un droit de :

Toutes marchandises	0,21 NF.

Ces droits d'entrée et de sortie s'ajoutent aux taxes de manutention à la tonne (2° du paragraphe A).

F. — *Taxe de stationnement.*

Les bateaux autres que les bateaux-citernes transportant des hydrocarbures n'utilisant pas pour leurs opérations les appareils de la chambre de commerce paieront une taxe de stationnement dans les limites du tarif maximum suivant : 0,41 NF par jour et par mètre linéaire de place à quai réellement occupée par le bateau avec minimum de perception de 40,76 NF.

Les jours se comptent de minuit à minuit. Toute fraction de journée est comptée pour une journée. La taxe est à la charge du bateau.

La taxe n'impliquant aucune obligation de surveillance spéciale pour la chambre de commerce, chaque propriétaire de bateau devra prendre sous sa responsabilité les mesures nécessaires pour le gardiennage.

G. — *Amodiations provisoires.*

Il s'agit des terrains compris dans le périmètre de la concession et dont l'utilisation définitive ne serait pas immédiate.

Faculté est laissée à la chambre de commerce de les amodier au mieux des intérêts dont elle a la charge, sous réserve que les contrats d'amodiation contiendront une clause de résiliation pour le cas où l'utilisation définitive du terrain ferait l'objet d'une décision du ministre des travaux publics prise en application de l'article 2 ci-dessus.

H. — *Divers.*

1° Frais accessoires.

Frais de correspondances, par affaire traitée, forfait de 0,63 NF à 2,40 NF.	
Taxe d'exploitation et de statistique, la tonne (due pour toutes les manipulations effectuées dans la concession du port, sans recours aux engins de la chambre de commerce).	0,30 NF.
Relevé d'échelles de bateau	12,02

2° Travaux en régie.

a) Engins de manutention :

Il sera fait application des tarifs prévus au paragraphe « Location des engins de manutention ». Les travaux en régie exécutés en heures supplémentaires ou en dehors des jours ouvrables seront majorés dans les conditions prévues ci-après, au paragraphe « Heures supplémentaires ».

b) Main-d'œuvre :

Salaire effectivement payé à l'ouvrier, augmenté des charges sociales et majoré de 100 p. 100.

3° Heures supplémentaires.

Les tarifs de manutention, traction, location, pesage, usage du slip, régie, frais accessoires, etc., sont majorés de :

50 p. 100 pour travail en semaine en dehors des heures normales de travail du port ;

100 p. 100 pour le travail de nuit ou les dimanches et jours fériés.

Sont considérées comme heures de nuit :

En été, de 20 heures à 5 heures.
En hiver, de 18 heures à 7 heures.

4° Taxes fiscales.

Les tarifs ci-dessus s'entendent en suspension de toutes taxes fiscales.

Article 29.

Application du tarif des appareils.

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée sera due ; néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents de la chambre de commerce dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

Les demi-journées commenceront à l'ouverture des chantiers le matin et le soir.

Article 30.

Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.

Seront à la charge de la chambre de commerce la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite et enfin, dans le cas des appareils roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'appareil effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts seront à la charge de l'usager.

Seront toutefois à la charge de la chambre de commerce la fourniture de bennes ordinaires, plateaux, chaînes, élingues, cordages, etc., destinés à saisir la marchandise. La fourniture des bennes automatiques sera payée à part.

Article 31.

Application du tarif des manutentions.

La taxe sera à la charge de la marchandise. Son conditionnement devra être de qualité suffisante pour la protéger pendant les diverses manutentions qu'elle aura à subir, faute de quoi les avaries qu'elle subirait seraient à sa charge.

Les tarifs, qui feront l'objet de l'affichage prévu à l'article 38, spécifieront les services rémunérés par eux.

Tout service supplémentaire effectué par le personnel de la chambre de commerce sera compté au tarif des travaux en régie, toute heure commencée sera due en entier.

Article 32.

Application du tarif de dépôt dans les hangars, cases et terre-pleins en arrière des quais.

Les taxes seront, à moins de conventions contraires, à la charge de la marchandise ; elles seront perçues pendant la durée du dépôt et calculées au mois ou à la journée suivant qu'il y aura avantage pour l'usager.

La taxe au mois correspondra à une période indivisible de trente jours. En cas de taxation à la journée, il ne sera pas fait de déduction pour les jours non ouvrables. Les jours se compteront de minuit à minuit ; toute fraction de journée sera comptée pour une journée.

Les taxes seront, à moins d'indications contraires du tarif, calculées sur le poids brut reconnu ou déclaré à l'entrée, sans tenir compte des différences à la sortie provenant de déchets naturels.

En sus de la taxe de dépôt, les marchandises paieront un droit d'entrée et de sortie.

Le droit d'entrée comprendra la prise de la marchandise à l'entrée du hangar, de la case ou à la limite du terre-plein, sa reconnaissance avec comptage des colis, sans pesage ni mesurage, son transport à l'emplacement où elle doit être déposée ainsi que son arrimage.

Le droit de sortie comprendra le comptage des colis, le désarrimage et le transport à la porte du hangar, de la case ou à la limite du terre-plein. Le désarrimage des colis aura lieu dans l'ordre où se trouvera la marchandise et sans choix de colis. Si, sur l'ordre du déposant, il devrait en être autrement, le triage serait payé en plus, suivant le temps passé, au tarif des travaux en régie. Il en sera de même en cas d'encombrement des quais, dûment constaté par le service du contrôle, nécessitant le déplacement des marchandises.

Pour les marchandises déposées dans les cases ou sur les terre-pleins, les droits d'entrée et de sortie ne seront dus qu'autant que l'entrée et la sortie des marchandises auront nécessité de manutentions non déjà rémunérées par application des tarifs de manutention prévus à l'article 28.

La chambre de commerce ne sera responsable du poids des marchandises, déduction faite des déchets naturels qui pourraient se produire, que lorsqu'il aura été procédé au pesage sur la demande du déposant. A défaut de cette formalité, elle ne sera responsable que du nombre des colis.

Dispositions particulières aux marchandises déposées dans les hangars.

Toutes les marchandises déposées dans les hangars seront assurées contre l'incendie par la chambre de commerce. Pour l'application de cette disposition, dans le cas où le propriétaire de la marchandise n'aurait pas déclaré la valeur à assurer, la chambre de commerce en ferait l'évaluation d'office ; elle ne pourra alors être rendue responsable de l'insuffisance ou de l'excès de cette évaluation. Ce mode d'évaluation sera également applicable dans tous les cas où la responsabilité de la chambre de commerce sera engagée. Le prix de l'assurance n'est pas compris dans le tarif. Il sera facturé à part au prix de revient majoré de 15 p. 100.

La chambre de commerce, responsable de la conservation de la marchandise, ne sera pas toutefois responsable des déchets naturels ou provenant du vice propre de la chose, ni de son conditionnement.

La chambre de commerce pourra faire exécuter aux frais du déposant les manutentions qu'il jugera nécessaires à la conservation de la marchandise.

Il fera notamment désempiler et réempiler les marchandises en sacs séjournant dans les hangars tous les six mois, aux conditions déterminées par les tarifs ou, à défaut, d'après le temps passé, au tarif des travaux en régie.

Article 33.

Application des tarifs de concessions d'emplacements.

Les concessions d'emplacements feront l'objet de conventions par simples échanges de lettres pour celles d'une durée inférieure ou égale à un an.

Celles d'une durée supérieure devront faire l'objet d'un contrat rédigé suivant des types arrêtés par le ministre des travaux publics.

Les contrats de plus de cinq ans devront obligatoirement comporter une clause permettant la revision des prix pour les mettre en harmonie avec la situation économique du moment.

Les contrats de plus de dix-huit ans seront soumis à l'approbation préalable du ministre des travaux publics.

Ceux consentis pendant les vingt dernières années de la concession de la chambre de commerce pourront avoir une durée dépassant celle de cette concession, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics.

Les prix des concessions d'emplacements seront calculés au mois ou à l'année suivant qu'il y aura avantage pour l'usager. La taxe au mois sera due pour une période indivisible de trente jours.

Le bénéficiaire d'une concession au mois devra, huit jours au moins avant l'expiration du mois, faire connaître par une mention sur un registre *ad hoc* tenu par la chambre de commerce son intention de quitter les lieux, faute de quoi l'occupation continuera à courir pendant un autre mois. Le prix des concessions au mois est payable par mois et d'avance.

Le bénéficiaire d'une concession d'un an ou plus devra, deux mois avant l'expiration de sa concession, faire connaître par une mention sur un registre *ad hoc* tenu par la chambre de commerce son intention de quitter les lieux, faute de quoi l'occupation continuera à courir une autre année.

Pour les concessions d'une durée de cinq ans et plus, le délai de deux mois est porté à six mois.

Le prix de concession d'un an et plus est payable par trimestre et d'avance.

Le bénéficiaire d'un contrat de concession aura à sa charge les frais de timbre et d'enregistrement de son contrat et tous autres impôts.

Il entretiendra les lieux concédés et les remettra, aux termes de sa concession, dans l'état où il les aura reçus, sauf convention contraire. S'il édifie des constructions ou installations quelconques sur le terrain concédé, il aura à sa charge leur enlèvement avant le terme prévu au contrat à moins que la chambre de commerce ne l'autorise à les laisser en place.

Les concessions d'emplacements pourront n'être consenties :

Dans les hangars, que pour une surface minimum de 200 mètres carrés ;

Dans les cases, que pour la surface totale d'une case ;

Sur les terre-pleins en arrière des quais, que pour une surface d'au moins 1.000 mètres carrés ;

Sur les autres terre-pleins, que pour une surface d'au moins 2.000 mètres carrés.

La chambre de commerce pourra imposer aux bénéficiaires de concessions d'emplacements un minimum de tonnage en provenance ou à destination de la voie navigable fonction de la surface et nature de l'emplacement concédé. Faute de réaliser ce minimum de tonnage, la chambre de commerce sera en droit de dénoncer la concession d'emplacement sans indemnité ; le prix de la concession versé d'avance restera acquis à la chambre de commerce.

Conditions particulières aux concessions d'emplacements dans les hangars.

Toute marchandise entrée dans les hangars sera obligatoirement assurée par la chambre de commerce dans les conditions prévues à l'article précédent.

Article 34.

Services accessoires.

En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 28 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Article 35.

Assurances.

Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes. En dehors des assurances obligatoires contre l'incendie prévues aux articles 30 et 31, la chambre de commerce pourra passer avec des compagnies d'assurance des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter, sur leur demande et à charge par eux, de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Article 36.

Paiement des taxes.

Les taxes à la charge des bateaux devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise ; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé la location. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la chambre de commerce, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises, après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Article 37.

Abaissement des tarifs.

La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été porté à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 38.

Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 39.

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port, qui en contrôleront la tenue.

Article 40.

Registre des réclamations.

Il sera tenu, dans le bureau de la chambre de commerce, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents ; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs ; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la chambre de commerce en avisera les ingénieurs.

TITRE V

Affectation des recettes et revision des tarifs

Article 41.

Budgets et comptes annuels.

Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la chambre de commerce pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre de l'industrie, d'accord avec le ministre des travaux publics.

Article 42.

Emploi des taxes.

Le produit des taxes sera exclusivement employé, par ordre de priorité :

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils ;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel ;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement des installations et de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la chambre de commerce régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts ;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'industrie. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services ; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre de l'industrie, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au paiement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la chambre de commerce pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au 1er alinéa du présent paragraphe 4°. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article ci-après (circulaire du 8 décembre 1958).

Article 43.

Revision des tarifs maxima.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 37 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 42, les taxes maxima seront réduites par un décret délibéré en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'industrie.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve, ou lorcque le produit net, joint aux autres ressources affectées au paiement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima, par un décret rendu après une instruction dans la forme suivie pour la présente concession.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 37.

TITRE VI

DURÉE DE LA CONCESSION. — RETRAIT. — MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article 44.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à cinquante ans, à partir de la date de l'arrêté de concession.

Article 45.

Reprises des installations et appareils en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve ; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 46.

Retrait de la concession.

A toute époque, notamment, en vue d'un transfert de la concession à la Compagnie nationale du Rhône, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au paiement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 48 ci-après.

Article 47.

Interruption de service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Article 48.

Suppression partielle ou totale des installations.

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics statuant, la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Notifications administratives.

La chambre de commerce devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les notifications administratives.

Article 50.

Etablissement d'engins de manutention par des tiers.

Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, la chambre de commerce devra laisser les propriétaires de ces engins user des voies ferrées qu'elle aura installées, sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

Les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils de la chambre de commerce.

En cas de désaccord sur le principe ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par le président du tribunal administratif.

Article 51.

Redevances.

La concession est accordée moyennant le versement par la chambre de commerce à la caisse du receveur contrôleur des domaines à Avignon, d'une redevance nominale de 10 NF par an pour occupation du domaine public. Cette redevance sera versée en un seul terme et d'avance dans les dix premiers jours du mois de janvier de chaque année. En ce qui concerne la première année, la chambre de commerce versera, dans le mois de l'octroi de la présente concession, le prorata de la redevance nominale susvisée couru de la date de l'arrêté portant concession au 31 décembre suivant.

Dans le cas où des installations accessoires qui ne seraient pas une conséquence directe de l'exploitation de la concession viendraient à être établies, la chambre de commerce aurait à se pourvoir des autorisations nécessaires et à acquitter les redevances qui pourraient être exigibles.

Article 52.

Impôts.

La chambre de commerce devra seule supporter la charge de tous les impôts et, notamment, de l'impôt foncier auxquels sera assujettis ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, ouvrages et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient compris dans la concession.

La chambre de commerce sera tenue, en outre, le cas échéant, de souscrire sous sa responsabilité les déclarations de constructions nouvelles prévues par l'article 16 du code général des impôts.

Article 53.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la chambre de commerce devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois. Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 54.

Etats statistiques de l'exploitation.

La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Article 55.

Frais d'impression et de publication.

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce.

Lu et approuvé :

Le président de la chambre de commerce,
Z. GOUBERT.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Paris, le 19 octobre 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 9 novembre 1961 portant nominations dans l'ordre du Mérite commercial et industriel.

Ce texte est publié au n° 33 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 27 octobre 1961 portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles.

Ce texte est publié au n° 33 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 61-1247 du 21 novembre 1961 modifiant le décret n° 59-1013 du 29 août 1959 en ce qui concerne le taux de la taxe instituée au profit du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 59-1013 du 29 août 1959 fixant les modalités d'assiette et le taux de la taxe instituée au profit du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles ;

Vu le décret n° 61-960 du 24 août 1961 relatif aux taxes parafiscales ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret n° 59-1013 du 29 août 1959 est modifié comme suit :

« Le taux de la taxe est fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture dans la limite maximum de :

« 0,06 NF par quintal de fruits à cidre et à poiré.
« 0,08 NF par hectolitre de cidre et de poiré.
« 1,50 NF par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré.
« 1,50 NF par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Taux de la taxe instituée au profit du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 59-1013 du 29 août 1959, modifié par le décret n° 61-1247 du 21 novembre 1961, en ce qui concerne le taux de la taxe instituée au profit du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles ;

Vu l'avis du comité des fruits à cidre et des produits cidricoles,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le taux de la taxe parafiscale perçue au profit du comité des fruits à cidre et des produits cidricoles est fixé comme suit :

0,04 NF par quintal de fruits à cidre et à poiré.
0,053 NF par hectolitre de cidre et de poiré.
1,00 NF par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré.
1,00 NF par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.

Art. 2. — Ce taux est applicable à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur du service des alcools, le directeur général des impôts et le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 novembre 1961.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;

Vu le décret n° 59-387 du 7 mars 1959, complété par le décret n° 61-890 du 5 août 1961, fixant la composition de la commission nationale et des commissions départementales des cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 2 août 1960, portant création de la commission départementale de l'Ardèche ;

Vu l'avis de la commission nationale réunie le 26 octobre 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Dans le département de l'Ardèche est instituée une réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles en vue de limiter en superficie les regroupements d'exploitation, d'empêcher la disparition et de favoriser la création d'exploitations agricoles viables.

Art. 2. — Sont soumis à l'autorisation préalable tout cumul et toute réunion d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de porter la superficie théorique globale exploitée par une même personne au-delà de 50 hectares.

La superficie théorique maximum est déterminée en comptant pour :

Leur superficie réelle, les terres de polyculture.

Deux fois et demie leur superficie réelle, les terres plantées en vignes, toutes catégories.

Quatre fois leur superficie réelle, les cultures fruitières.

Cinq fois leur superficie réelle, les cultures maraîchères et les pépinières.

Le dixième de leur superficie réelle, les pâtures et landes de 1re catégorie.

N'entrent pas en compte dans le calcul de la superficie : bois, forêts, boisements et peupleraies, étangs, bruyères et landes (hormis celles de 1re catégorie).

Art. 3. — Sont également soumis à l'autorisation préalable tout cumul et toute réunion d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de provoquer la disparition ou le démembrement d'une exploitation agricole dont la superficie théorique est au moins égale à 10 hectares.

Le décompte de cette superficie théorique minimum de l'exploitation agricole viable s'établit à l'aide des mêmes coefficients que pour le calcul de la superficie théorique maximum.

Art. 4. — Sont exclues de la présente réglementation les opérations relatives aux parcelles de terre non soumises au statut des baux ruraux dans les conditions prévues à l'article 809 *in fine* du code rural.

Art. 5. — Le préfet de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHARLES DAVID.

Frais de recouvrement de la contrainte visée à l'article 8 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le chapitre III-1 du titre II du livre VII du code rural, et notamment l'article 1106-13 ;

Vu l'article 8 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 ;

Sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Arrête :

Art. 1er. — Les frais de recouvrement afférents à la délivrance des contraintes prévues à l'article 1106-13 du code rural et à l'article 8 du décret susvisé du 31 mars 1961 et aux actes subséquents sont à la charge des débiteurs faisant l'objet desdites contraintes, sauf au cas où l'opposition aurait été jugée valable.

Art. 2. — Ces frais comprennent :

Les frais de notification de la contrainte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou les honoraires et frais de la signification par huissier ;

Les frais de tous actes d'exécution consécutifs à la délivrance de la contrainte.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1961.

EDGARD PISANI.

Commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1959 relatif à l'institution de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de l'agriculture,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 9 de l'arrêté susvisé du 7 janvier 1959 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Art.* 9. — Sont et demeurent abrogés l'arrêté du 11 octobre 1947 et les arrêtés, qui l'ont modifié, des 24 juillet 1952, 8 août 1957 et 28 octobre 1954, sauf en ce qui concerne la commission administrative paritaire n° 8 instituée par l'article 2 de ce dernier arrêté ».

Art. 2. — La composition de la commission administrative paritaire n° 8 prévue à l'article 2 de l'arrêté précité du 28 octobre 1954 est modifiée ainsi qu'il suit :

Commission administrative paritaire n° 8.

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
a) Représentants du personnel :		
Attachés d'agriculture de 1re classe.....	2	2
Attachés d'agriculture de 2e classe.....	1	1
b) Représentants de l'administration.....	3	3
Totaux.....	6	6

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHARLES DAVID.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 7 novembre 1961, il est mis fin, à compter du 18 novembre 1961, au détachement à la délégation générale en Algérie de M. Esquier (Pierre), ingénieur des travaux agricoles.

A compter de la même date l'intéressé est réintégré dans ses fonctions et placé en disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un an.

MINISTERE DU TRAVAIL

Conditions dans lesquelles sont évaluées les charges visées sous les numéros 2° et 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu l'article 132 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, et notamment l'article 33 (2e alinéa) ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1959, relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment les 2° et 3° de l'article 4,

Arrêtent :

Art. 1er. — La majoration forfaitaire visée au 2° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954 et correspondant à la couverture des accidents du trajet est fixée à 0,46 NF pour 100 NF de salaires. Dans les départements d'outre-mer, la majoration précitée est fixée à 0,23 NF pour 100 NF de salaires.

Art. 2. — Les charges visées au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954 et afférentes aux frais de gestion et à l'alimentation des fonds visés à l'article L. 53 du code de la sécurité sociale, et généralement toutes les charges incombant aux caisses, sont évaluées forfaitairement à 29 p. 100 des éléments visés au 1° et au 2° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 1er janvier 1962.

Fait à Paris, le 17 novembre 1961.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN GONOT.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 13 novembre 1961, M. Gachet, directeur régional de la sécurité sociale de Rennes, a été muté, sur sa demande, à la direction régionale de la sécurité sociale de Lyon.

Par arrêté de même date, M. Vivier, inspecteur régional de la sécurité sociale à Nancy, a été nommé directeur régional de la sécurité sociale et affecté à Rennes à compter du 1er décembre 1961.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 10 novembre 1961 portant promotion et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ce texte est publié au n° 33 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 2 octobre 1961 portant attribution de la médaille des évadés civils au titre de la guerre 1914-1918.

Ce texte est publié au n° 33 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du jeudi 23 novembre 1961.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (n° 1480). (Rapport n° 1550 de M. Le Douarec, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Avis n° 1543 de M. Tomasini, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. — Avis n° 1549 de M. Szigeti, au nom de la commission des affaires étrangères.)

2. — Discussion du projet de loi de programme (n° 1303) relative à l'équipement électrique. (Rapport n° 1556 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1470 de M. Japiot, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Eventuellement, à vingt et une heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Documents parlementaires mis en distribution le jeudi 23 novembre 1961.

N° 1547. — Proposition de loi de M. Dalbos tendant à modifier les délais d'appréciation des droits à pension pour certaines victimes d'accidents du travail (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 1554. — Avis de M. Mainguy, au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi de programme relatif à la restauration de grands monuments historiques.

N° 1555. — Rapport de M. Jean Taittinger, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de programme relatif à la restauration de grands monuments historiques.

N° 1556. — Rapport de M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de programme relative à l'équipement électrique.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du mercredi 22 novembre 1961.

Présents. — MM. Bisson, Boisdé (Raymond), Charvet, Courant (Pierre), Delesalle, Dorey, Dreyfous-Ducas, Ebrard (Guy), Fraissinet, Garnier, Jacquet (Marc), Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Mayer (Félix), Mazo, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Pflimlin, Poudevigne, Reynaud (Paul), Rivain, Roux, Ruais, Yrissou.

Excusés. — MM. Arnulf, Beauguitte, Bonnet (Christian), Denvers, Escudier, Ferri, Grenier, Le Roy Ladurie, Marcellin, Neuwirth, Souchal.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Japiot, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du mercredi 22 novembre 1961.

Présent. — MM. Azem (Ouali), Delachenal, Delrez, Dubuis, Durand, Hénault, Junot, Lavigne, Le Douarec, Legaret, Maziol, Mignot, Moras, Palmero, Portolano, Quinson, Rault, Raymond-Clergue, Ripert, Sammarcelli, Terré, Var.

Excusés. — MM. Barrot (Noël), Bricout, Carous, Coste-Floret (Paul), Guillain, Legendre, Lenormand, Pleven (René), Sahnouni (Brahim), Salado, Vinciguerra, Zeghouf (Mohamed).

Convocation rectifiée de commission.

La **commission des finances, de l'économie générale et du plan** se réunira les mardi 28 novembre 1961, à dix heures, mercredi 29 novembre 1961, à dix heures, jeudi 30 novembre 1961, à neuf heures trente, et vendredi 1er décembre 1961, à neuf heures (local de la commission) :

Mardi 28 novembre, à dix heures.

Projet de loi de finances rectificative du budget de l'Algérie pour 1961. — M. Lauriol, rapporteur.

Mercredi 29 novembre, à dix heures.

Projet de loi de finances rectificative pour 1961. — M. Marc Jacquet, rapporteur général.

Jeudi 30 novembre, à neuf heures trente.

Deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1962. — M. Marc Jacquet, rapporteur général.

Vendredi 1er décembre, à neuf heures.

Audition de M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques, sur le IVe plan.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 22 novembre 1961.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 22 novembre 1961 la conférence des présidents, constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir du mercredi 22 novembre 1961, soir, jusqu'au vendredi 8 décembre 1961 inclus :

I. — *Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.*

Mercredi 22 novembre 1961, soir.

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (nos 1480, 1550, 1543, 1549), ce débat étant mené, si possible, jusqu'à sa conclusion.

Jeudi 23 novembre 1961, après-midi.

Eventuellement, suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (nos 1480, 1550, 1543, 1549) ;

Discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement électrique (nos 1303-1470), ce débat étant conduit jusqu'à son terme.

Mardi 28 novembre 1961, après-midi.

Discussions :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun (nos 1468, 1542) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'institution ou à l'extension de certaines règles de commercialisation de produits agricoles (nos 1484, 1551) ;

Suite du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture (nos 1483, 1514, 1510).

Mercredi 29 novembre 1961, après-midi.

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les articles 815, 832, 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales (n° 1518).

Jeudi 30 novembre 1961, après-midi et soir.

Discussions :

Du projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n° 1557) ;

Du projet de loi de finances pour 1962 (deuxième lecture).

Vendredi 1er décembre 1961, à dix heures, après-midi et soir.

Suite de la deuxième lecture de la loi de finances, la discussion étant poursuivie jusqu'à son terme.

Mardi 5 décembre 1961, après-midi et soir.

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour l'exercice 1961, le débat étant mené jusqu'à sa conclusion.

Mercredi 6 décembre 1961, après-midi et soir, et jeudi 7 décembre 1961, après-midi et soir.

Discussions :

Du projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce (n° 1552) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord conclu le 9 juillet 1961 entre les membres de la Communauté économique européenne au sujet de l'application du protocole financier annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Grèce (n° 1553) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, adaptant et rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie (n°s 1201, 1326) ;

Du projet de loi tendant à indemniser les victimes des explosions de plastic ;

Suite de l'ordre du jour de la séance du 28 novembre 1961,

étant entendu qu'en tête de la séance du jeudi 7 décembre 1961 est inscrite la discussion du projet de loi sur les prix d'objectifs agricoles, ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme.

II. — *Questions orales inscrites par la conférence des présidents.*

Vendredi 24 novembre 1961, après-midi.

Quatre questions orales sans débat de MM. Mainguy, Peretti, Mazurier et Mme Thome-Patenôtre (n°s 3973-7359-10977-10937).

Trois questions orales avec débat de MM. Montalat, Charret et Lecocq (n°s 11083-2499-3410).

Vendredi 1er décembre 1961, matin.

Dix questions orales sans débat de MM. Longequeue, Mazurier, Baylot, Cassagne, Meck, Ebrard, Lurie, Becker et Fabre (n°s 6391-9720-12523-12042-11678-12397-11448-10289-10254-12219).

Une question orale avec débat de M. Japiot (n° 11280).

Vendredi 8 décembre 1961, après-midi.

Deux questions orales sans débat de MM. Barniaudy et Christian Bonnet (n°s 11165-12289).

Six questions orales avec débat, celles jointes de MM. Deschizeaux et Christian Bonnet, d'une part, et de MM. Bégué et Charvet, d'autre part, et les questions orales de MM. Commenay et Lefèvre d'Ormesson (n°s 11626-10948-6742-8176-11447-11489).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

III. — *Vote sans débat inscrit par la conférence des présidents.*

En tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 28 novembre 1961, vote sans débat de la proposition de loi de M. Ulrich tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux et professionnels (n°s 1479-1521).

IV. — *Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée.*

La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire en tête de l'ordre du jour du jeudi 7 décembre 1961, après-midi, la nomination de 22 membres de la délégation française à l'Assemblée parlementaire européenne, en remplacement des délégués actuellement en fonction dont le mandat expire le 13 mars 1962.

Les candidatures devront être remises à la présidence avant le 6 décembre 1961, à dix-huit heures.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 24 novembre 1961 :

a) Questions orales *sans débat* de MM. Mainguy, Peretti, Mazurier et de Mme Thome-Patenôtre (n°s 3973, 7359, 10977, 10937) ;

b) Questions orales *avec débat* de MM. Montalat, Charret et Lecocq (n°s 11083, 2499, 3410).

Le texte de la question de M. Montalat a été reproduit en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du lundi 30 octobre 1961.

Le texte des autres questions a été reproduit en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 8 novembre 1961.

2° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 1er décembre 1961 :

a) Questions orales *avec débat* de MM. Longequeue, Mazurier, Baylot, Cassagne, Meck, Ebrard, Lurie, Becker et Fabre (n°s 6391, 9720, 12523, 12042, 11678, 12397, 11448, 10289, 10254, 12219).

b) Question orale *avec débat* de M. Japiot (n° 11280).

Le texte de ces questions a été reproduit en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 15 novembre 1961.

3° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 8 décembre 1961 :

a) Questions orales *sans débat :*

Question n° 11165. — M. Barniaudy expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une campagne mondiale contre la faim s'ouvre cette année sous l'égide de la F. A. O. et qu'elle mettra ainsi une fois de plus en évidence le devoir impérieux, pour les pays évolués, de venir en aide aux populations sous-alimentées du globe, grâce à la livraison à celles-ci de leurs excédents de production agricole. Il appelle son attention sur le fait que les deux tiers de la population mondiale, constitués en partie par les masses paysannes des pays sous-développés, se trouvent actuellement dans l'impossibilité de satisfaire leurs besoins alimentaires minima, alors que, au même moment, dans les pays industrialisés, le perfectionnement des méthodes de culture entraîne une surproduction qui provoque la chute des prix agricoles et suscite le découragement des producteurs. C'est ainsi que, pour la France notamment, l'accroissement de la production agricole globale doit permettre à celle-ci d'atteindre en 1965 l'indice 130 par rapport à 1959, alors que, dans la conjoncture la plus favorable, l'indice de consommation ne s'élève qu'à 120. Il lui demande quelles sont, en présence de ces faits, les intentions du Gouvernement et s'il envisage d'adopter l'une des deux solutions suivantes : 1° ou bien stopper l'expansion agricole en utilisant à cet effet les techniques malthusiennes appliquées dans d'autres pays : interdiction ou limitation de certaines cultures, réduction accélérée du nombre des producteurs avec facilités de reclassement dans d'autres professions etc. ; 2° ou bien poursuivre une politique d'expansion agricole, souhaitée d'ailleurs par l'ensemble des agriculteurs dynamiques, en l'accompagnant d'un certain nombre de mesures permettant d'écouler les excédents de notre production agricole vers les pays sous-développés et d'apporter ainsi, aux populations de ces pays, l'aide alimentaire dont elles ont un pressant besoin. Dans le cas où le Gouvernement aurait l'intention d'adopter cette deuxième solution, il lui demande quelles mesures sont envisagées et quels moyens financiers sont prévus pour la mettre en œuvre.

Question n° 12289. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que si le prix d'hiver du lait a donné dans l'ensemble satisfaction à la profession, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas toujours observé dans ces départements où le relief et la densité des ramassages constituent des obstacles de nature à placer le producteur dans une situation défavorable. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cet état de choses.

b) Questions orales *avec débat :*

Question n° 11626. — M. Deschizeaux demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître l'application qui a été faite jusqu'à ce jour et celle que le Gouvernement compte faire des articles 20, 21 et 22 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, articles qui prévoient la création de zones spéciales d'action rurale dans les régions agricoles qui se dépeuplent et sont industriellement sous-équipées. Il lui rappelle que, parmi les moyens d'action envisagés pour remédier à la situation critique de ces régions, la loi mentionne la priorité accordée dans les investissements publics, notamment dans les crédits d'enseignement et d'enseignement professionnel, la création de centres de formation professionnelle pour adultes et l'implantation de petites unités industrielles. Il lui demande en outre s'il n'estime pas, dans l'esprit de la loi d'orientation agricole comme dans la ligne politique définie par les dernières déclarations faites à ce sujet à la radio par M. le Président de la République et par lui-même, que le département de l'Indre mérite d'être défini comme zone spéciale d'action rurale et de recevoir de l'Etat, compte tenu de sa situation géographique et démographique, une aide à la fois proportionnée à ses besoins et à ses possibilités, seul moyen pour ce département d'enrayer l'exode rural et le dépeuplement et de porter remède à un sous-équipement industriel tout à fait anormal.

Question n° 10948. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que les manifestations dont la Bretagne a été le théâtre ces temps derniers, si elles ont eu pour origine immédiate des problèmes d'écoulement et de prix des produits de la terre, ont eu pour ressort profond la conscience qu'a désormais la paysannerie de ne pas occuper, dans la nation, la place à laquelle elle estime avoir droit. Il souligne que la disparité des régimes d'allocations familiales est l'un des éléments majeurs de cette prise de conscience, comme il a déjà été amené à l'exposer, à plusieurs reprises, depuis le début de la législature. Il lui demande s'il estime normal que la femme d'un petit exploitant agricole, mère de trois enfants, perçoive des avantages familiaux inférieurs d'un tiers environ à ceux dont bénéficient, à égalité de charge, les mères de famille dans les autres secteurs sociaux, et dans la négative quelles mesures il entend prendre pour remédier à une situation aussi choquante.

Question n° 6742. — M. Camille Bégué demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° comment il justifie les décisions gouvernementales du 28 juillet, fixant les prix du blé et du maïs entre autres, en contradiction avec les engagements solennels formulés devant les Assemblées et avec les textes votés par elles ; 2° quelles mesures concrètes il compte prendre dans l'immédiat pour que les agriculteurs reçoivent leur juste part du revenu national.

Question n° 8176. — M. Charvet expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 3 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 stipule que : « L'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles sera faite par le moyen de comptabilités moyennes d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitations et des régions économiques ». En conséquence, le Gouvernement sera amené, pour étayer son observation, à rassembler une documentation précise recueillie auprès d'un grand nombre d'exploitations. Cette tâche est capitale puisque les résultats de ce collationnement sont nécessaires pour fixer les niveaux de rentabilité, les prix à la production qui en découlent, de même qu'ils serviront à déterminer les moyens nécessaires au soutien des différents marchés. C'est pourquoi il est capital, pour la réalisation de

cette tâche, d'avoir recours aux organismes professionnels spécialisés dans la gestion, qui ont eu le mérite de susciter, et de vulgariser les comptabilités auprès des exploitants agricoles, de même qu'ils en centralisent et analysent les résultats. Il lui demande : 1° si pour observer le niveau de la rémunération du travail et du capital, il entend bien consulter la profession agricole, selon le processus prévu au 7e paragraphe de l'article 2 qui précise, en son dernier alinéa, que « cette politique sera mise en œuvre avec la collaboration des organisations professionnelles agricoles » ; 2° il est stipulé audit paragraphe que « le Gouvernement devra consulter notamment les chambres d'agriculture ». Ceci suppose la possibilité de consulter d'autres personnalités et organismes. Il lui demande si les centres de gestion, qui détiennent la documentation nécessaire, seront consultés par le soin des chambres d'agriculture, par le canal de la F. N. S. E. A. ou directement par lui-même.

Question n° 11447. — M. Commenay appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la légitime indignation des producteurs de maïs du Sud-Ouest, face à la réduction du prix du maïs. En leur nom, il s'élève contre cette mesure qui semble inspirée par les conclusions du rapporteur de la commission de l'agriculture du commissariat au plan ; ce rapporteur avait, en effet, récemment proposé de ramener le prix du maïs à la production au niveau du prix mondial. La mise en vigueur d'un tel système ruinera les investissements mis en œuvre pour les maïsiculteurs du bassin Aquitain et spécialement par ceux des Landes, qui se sont placés en tête de la production nationale. D'ores et déjà, la baisse intervenue risque de déséquilibrer les exploitations familiales traditionnelles, si nombreuses dans cette région, avantageant ainsi les très grandes unités de production. Compte tenu du fait que le prix mondial du maïs est artificiellement soutenu par l'intervention directe ou indirecte des Etats étrangers producteurs, il lui demande s'il n'estime pas utile de porter le prix du maïs à un taux suffisamment rémunérateur, prenant en considération les éléments essentiels du coût de production de cette céréale que sont les prix des engrais et du matériel agricole. Il lui demande, en outre, de lui faire savoir s'il n'estime pas bon de préserver l'existence de l'organisation interprofessionnelle régulatrice du marché des céréales, à laquelle les petits producteurs sont fermement attachés.

Question n° 11489. — M. Lefèvre d'Ormesson expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 23 de la loi d'orientation agricole prévoyait que : « avant le 1er juillet 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi définissant les principes d'un système contractuel liant les producteurs et les acheteurs transformateurs de produits agricoles ». Or à sa connaissance, le Gouvernement n'a pas déposé le projet de loi comme il s'y était engagé. Il demande en conséquence à M. le ministre de l'agriculture quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réunion de commissions du jeudi 23 novembre 1961.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à neuf heures. — Salle Colbert.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local n° 207.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à dix heures. — Local du 7e bureau.

Commission de la production et des échanges (réunion du bureau), à dix heures. — Local n° 232.

Commission de la production et des échanges, à onze heures. — Local n° 213.

SENAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du jeudi 23 novembre 1961.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 52 et 53 (1961-1962). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Deuxième partie : Moyens des services et dispositions spéciales :

Travaux publics et transports :

I. — Travaux publics et transports :

Mlle Irma Rapuzzi et M. Antoine Courrière, rapporteurs spéciaux de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; MM. Auguste Pinton, Amédée Bouquerel et Auguste-François Billiemaz, rapporteurs pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

II. — Aviation civile et commerciale :

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; M. Gaston Pams, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

III. — Marine marchande :

M. Roger Lachèvre, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; M. Joseph Yvon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

Article 43 du projet de loi.

Documents mis en distribution le jeudi 23 novembre 1961.

N° 53 (Tome III. — Annexe 4). — Rapport spécial de M. Paul Driant (au nom de la commission des finances) sur le projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale. — Agriculture.

N° 53 (Tome III. — Annexe 5). — Rapport spécial de M. Geoffroy de Montalembert (au nom de la commission des finances) sur le projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale. — Habitat rural.

N° 53 (Tome III. — Annexe 34). — Rapport spécial de M. Max Monichon (au nom de la commission des finances) sur le projet de loi de finances pour 1962 adopté par l'Assemblée nationale. — Prestations sociales agricoles.

N° 58 (Tome IV). — Avis de M. André Dulin (au nom de la commission des affaires sociales) sur le projet de loi de finances pour 1962 adopté par l'Assemblée nationale. — Prestations sociales agricoles.

Commission des affaires culturelles.

Séance du mercredi 22 novembre 1961.

Présents. — MM. de Bagneux, Balestra, Baumel, Belabed, Robert Chevalier, Coppenrath, Mme Crémieux, MM. Delorme, Charles Durand, Hubert Durand, Emaille, Ferré, Gros, Isautier, Lamousse, de Maupeou, Noury, Philippon, Tailhades, Tinant, Vérillon, Wach.

A délégué son vote. — M. Bruyas à M. Claudius Delorme.

Excusés. — MM. Abdellatif, Al Sid Cheikh, Benchérif, Bordeneuve, Chabaraka, Cogniot, Cornu, Dardel, Delpuech, René Dubois, Yves Estève, Faggianelli, Fruh, Garaudy, Hakiki, Jung, Kamil, Laplace, Mokrane, Mont, Pauly, Paumelle, Perdereau, Rougeron, Schleiter, Symphor, Viallanes, Vigier.

En congé. — M. Faggianelli.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Séance du mercredi 22 novembre 1961.

Présents. — MM. Abel-Durand, Achour, Baratgin, Raymond Bonnefous, Bruyneel, Champeix, Charpentier, Chauvin, Delalande, Emile Dubois, Geoffroy, Hugues, Jozeau-Marigné, Kalb, de La Gontrie, L'Huillier, Marcilhacy, Molle, Namy, Nayrou, Prélot, Rabouin, de Rocca Serra, Verdeille, Zussy.

Excusés. — MM. Fosset, Montpied.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le jeudi 23 novembre 1961, à quatorze heures trente, au local n° 213.

Réunion de commissions du jeudi 23 novembre 1961.

Commission des lois, à onze heures. — Salle n° 207.

Commission mixte paritaire « Successions agricoles », à dix-sept heures. — Salle n° 207.

Commission spéciale « Zones à urbaniser », à neuf heures trente. — Salle n° 215.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS D'APPLICATION POUR LE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE MARCHANDISES

Proposition de tarifs de transport présentée à l'homologation ministérielle.

Le comité national routier, d'une part, et le conseil national des commissionnaires de transports (habilité par arrêté du 7 septembre 1961 à tenir lieu provisoirement de comité national des commissionnaires de transports), d'autre part, ont, aux dates respectives des 15 et 14 novembre 1961, soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit les tarifs d'application pour le transport routier de marchandises :

Disposition provisoire.

A titre transitoire et jusqu'à la mise en vigueur de la tarification relative aux activités réglementées de groupage et d'exploitation de bureaux de ville, prévue par le décret n° 61-679 du 30 juin 1961, les prix de transport applicables par les commissionnaires de transport effectuant les opérations susvisées et concernant les envois d'un poids compris entre 3.000 et 5.000 kg ne pourront, en aucun cas, être inférieurs, quelles que soient les relations, aux prix maxima des tarifs de transport public routier en vigueur fixés pour les envois de 5.000 kg sur les relations A.

La limite ci-dessus définie sera majorée uniformément de 10 NF par 1.000 kg pour les envois transportés sur des distances de 250 à 499 km et de 20 NF par 1.000 kg pour les envois transportés à 500 km et au-delà.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective concernant les exploitations forestières du Bas-Rhin.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et salariés des exploitations forestières du Bas-Rhin les avenants nos 1 et 2 à la convention collective étendue des exploitations forestières du département conclus le 28 septembre 1961, entre :

D'une part, le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs et l'association des maires des communes forestières, section du Bas-Rhin,

Et, d'autre part, le syndicat chrétien des ouvriers forestiers du Bas-Rhin, l'union des syndicats des travailleurs du bâtiment et du bois du Bas-Rhin (C. G. T.) et l'union départementale des syndicats du Bas-Rhin (C. G. T.-F. O.).

Ces avenants ont pour objet de modifier respectivement les articles 24, 29, 34 et 66 de la convention collective du 21 juin 1960.

Le texte de ces avenants a été déposé le 3 novembre 1961 au greffe du tribunal d'instance de Strasbourg.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avis fixant la date des concours d'agrégation des écoles nationales vétérinaires en 1962.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 novembre 1961 : page 10330, au lieu de : « Hygiène et industrie des aliments du bétail et des animaux de basse-cour : Lyon, 19 novembre », lire : « Hygiène et industrie des aliments d'origine animale : Alfort, 12 novembre » ; ajouter : « Pathologie médicale du bétail et des animaux de basse-cour : Lyon, 19 novembre ».

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques du 29 mai 1956, étendue par arrêté du 22 novembre 1956, publié au *Journal officiel* du 15 décembre 1956, un avenant à cette convention conclu le 9 mai 1961.

Cet avenant est intervenu entre :

La fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques,

D'une part, et

La fédération française des travailleurs du livre (C. G. T.) ;

La fédération nationale des syndicats chrétiens du livre, papier-carton et industries connexes ;

La fédération Force ouvrière du livre,

D'autre part.

Cet avenant a notamment pour objet d'instituer une prime annuelle et de préciser les conditions de versement de cette prime.

Le texte de l'avenant dont il s'agit a été déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Spécialités pharmaceutiques.

SUPPRESSION DE VISAS SUR LA DEMANDE DES FABRICANTS

(Application des dispositions de l'article R. 5128 du code de la santé publique.)

Artérioveinine, gouttes, laboratoires Chauvin-Blache, à Aubenas (Ardèche).
Biskola Blanchard, biscuits, laboratoires Oberlin, Paris (9e).
Calcium de Maître, injectable, laboratoire Maître, Paris (14e).
Oléochrysine, ampoules à 0,10 g, laboratoires Lumière, à Lyon.
Oléochrysine, ampoules à 0,20 g, laboratoires Lumière, à Lyon.
Oléochrysine, ampoules à 0,30 g, laboratoires Lumière, à Lyon.
Rhumalgol, baume, laboratoires du Purgamil, à Montélimar (Drôme).
Vigofluor, soluté buvable, laboratoires Simon, à Nice (Alpes-Maritimes).
Calcium de Maître, comprimés, laboratoires Maître, à Paris (14e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de chevaux de boucherie originaires et en provenance de Hongrie et de Pologne.

Modificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 17 novembre 1961, page 10590 :

Par modification des dispositions de l'avis publié au *Journal officiel* du 17 novembre 1961, les demandes de licences seront admises par le service des autorisations commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), jusqu'au 8 décembre 1961, à 11 h 30.

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale des Gros Lots d'automne de la loterie nationale 1961.

Le tirage de la tranche spéciale des Gros Lots d'automne aura lieu le samedi 25 novembre 1961, à 20 h 15, en présence du public.

MINISTERE DES FINANCES

LOTERIE

Le tirage de la quarante-cinquième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Paris

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets

Nombre de lots.	Terminaisons	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots.	Terminaisons	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
80.000	3	30 NF.	30 NF.	80	1.543	500 NF.	530 NF.
80.000	6	30 NF.	30 NF.	80	3.713	500 NF.	530 NF.
8.000	11	60 NF.	60 NF.	80	0.990	500 NF.	500 NF.
8.000	79	60 NF.	60 NF.	80	1.528	500 NF.	500 NF.
8.000	96	60 NF.	90 NF.	80	2.354	500 NF.	500 NF.
8.000	57	60 NF.	120 NF.	80	5.308	500 NF.	500 NF.
8.000	57	60 NF.		80	1.500	500 NF.	500 NF.
800	375	120 NF.	120 NF.	80	2.213	500 NF.	530 NF.
800	843	120 NF.	150 NF.	80	0.612	500 NF.	500 NF.
800	724	120 NF.	120 NF.	80	7.974	500 NF.	500 NF.
800	518	120 NF.	120 NF.	80	8.294	800 NF.	800 NF.
800	146	120 NF.	Voir ci-dessous. (a)	80	4.120	800 NF.	800 NF.
800	402	200 NF.	200 NF.	80	5.524	800 NF.	800 NF.
800	146	250 NF.	(a) 400 NF.	80	1.042	800 NF.	800 NF.
800	147	250 NF.	250 NF.	80	0.869	1.000 NF.	1.000 NF.

Nombre de lots.	Le billet portant le numéro :	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
1	77.404 gagne dans le groupe **4**	50.000 NF.	50.000 NF.
1	77.550 gagne dans le groupe **6**	50.000 NF.	50.000 NF.
1	34.135 gagne dans le groupe **8**	100.000 NF.	100.000 NF.
1	94.274 gagne dans le groupe **4**	400.000 NF.	400.000 NF.
1	52.099 gagne dans le groupe **5**	1.000.000 NF.	1.000.000 NF.

AU TOTAL : 207.856 LOTS, DONT 99

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des finales ou numéros gagnants représentent, en cas de cumul, le total des

Le prochain tirage (tranche spéciale des Gros lots d'Automne 1961)

ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

NATIONALE

(Alhambra Maurice-Chevalier) le mercredi 22 novembre 1961, à vingt heures quinze.

portant les terminaisons de numéros et numéros ci-après :

Nombre de lots.	Numéros	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots.	Numéros	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
8	29.921	2.000 NF.	2.000 NF.	8	64.998	6.000 NF.	6.000 NF.
8	27.205	2.000 NF.	2.000 NF.	8	65.750	6.000 NF.	6.000 NF.
8	99.405	2.000 NF.	2.000 NF.	8	28.774	8.000 NF.	8.000 NF.
8	25.908	2.000 NF.	2.000 NF.	8	40.498	8.000 NF.	8.000 NF.
8	30.032	2.000 NF.	2.000 NF.	8	60.953	10.000 NF.	10.030 NF.
8	87.705	4.500 NF.	4.500 NF.	8	45.374	10.000 NF.	10.000 NF.
8	25.262	4.500 NF.	4.500 NF.	8	83.567	10.000 NF.	10.000 NF.
8	56.496	4.500 NF.	4.590 NF.	8	99.827	10.000 NF.	10.000 NF.
8	21.966	4.500 NF.	4.530 NF.	8	50.146	10.000 NF.	10.400 NF.
8	48.982	4.500 NF.	4.500 NF.	8	80.879	10.000 NF.	10.060 NF.
8	29.115	6.000 NF.	6.000 NF.	8	61.515	10.000 NF.	10.000 NF.
8	11.308	6.000 NF.	6.000 NF.	8	48.901	10.000 NF.	10.000 NF.
8	67.649	6.000 NF.	6.000 NF.	8	00.182	10.000 NF.	10.000 NF.
				8	59.339	10.000 NF.	10.000 NF.

Nombre de lots.	Les billets portant le numéro :	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
7	77.404 gagnent dans les autres groupes.....	1.500 NF.	1.500 NF.
7	77.550 gagnent dans les autres groupes.....	1.500 NF.	1.500 NF.
7	34.135 gagnent dans les autres groupes.....	3.000 NF.	3.000 NF.
7	94.274 gagnent dans les autres groupes.....	12.000 NF.	12.000 NF.
7	52.099 gagnent dans les autres groupes.....	50.000 NF.	50.000 NF.

EGAUX OU SUPERIEURS A 10.000 NF.

différents lots attribués à ces finales ou numéros. Donc, une seule ligne et une seule somme à lire par billet gagnant.

aura lieu le samedi 25 novembre 1961 à Bagneux (Seine).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la quarante-quatrième semaine (du 28 octobre au 3 novembre 1961).** (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC	1961 — Recettes évaluées	1960 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1961		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1960	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	36.442.900	34.412.189	2.030.711	5,9	»	»
Bagages	566.940	525.620	41.320	7,9	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	5.696.680	4.645.103	1.051.577	22,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	82.263.660	72.707.784	9.555.876	13,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	124.970.180	112.290.696	12.679.484	11,3	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 3 novembre 1961.** (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 septembre 1961	RECETTES évaluées du 1er octobre au 3 novembre 1961	TOTAL des recettes du 1er janvier au 3 novembre 1961	RECETTES comptables du 1er janvier au 3 novembre 1960	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1961		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1960	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	1.478.295.243	158.703.590	1.636.998.833	1.522.813.966	114.184.867	7,5	»	»
Bagages	29.180.910	2.596.480	31.777.390	30.483.316	1.294.074	4,2	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	194.518.948	28.060.540	222.579.488	206.597.407	15.982.081	7,7	»	»
Marchandises (détail et wagons)	3.083.821.922	409.350.170	3.493.172.092	3.195.862.455	297.309.637	9,3	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	4.785.817.023	598.710.780	5.384.527.803	4.955.757.144	428.770.659	8,7	»	»

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISES	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 22 novembre 1961	
4,90775	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90675	4,9055
4,7285	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7230	4,7170
2,314	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,20	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,33	39,31
122,635	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	122,600	122,535
19,006	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,008	18,997
9,8630	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8590	9,8530
71,310	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,255	71,195
13,8205	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,8170	13,8100
7,9105	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9095	7,9030
68,990	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,990	68,930
136,315	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,285	136,225
17,240	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,240	17,215
95,085	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,055	94,995
113,600	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,575	113,510
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F P.	5,50

(1) Pour le dollar U S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone GUT 18-72 — Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Association d'Education populaire « La Jeanne-d'Arc »

(Déclarée à la sous-préfecture de Cholet le 3 février 1925.)

SIÈGE : LA POMMERAYE (MAINE-ET-LOIRE)

Emprunt 5 1/2 0/0 1961.

Liste numérique des 63 obligations sorties au tirage du 10 novembre 1961 et remboursables à 105 NF à partir du 20 décembre 1961.

415 à 477

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 14 *février* 1961.)

SOCIETE PARISIENNE DE MACHINES-OUTILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000 NF

SIEGE SOCIAL : 90, AVENUE MARCEAU, COURBEVOIE (SEINE)

R. C. : Seine n° 55-B 10619.

Obligations de 50 *NF* 4 1/2 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 107 obligations sorties au septième tirage au sort du 9 novembre 1961 formant, avec les 12 titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er décembre 1961.** Ces obligations seront remboursables à 50 NF ;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
233 à 351	61	624 à 678	56
352 à 483	59	679 à 775	60
484 à 564	61	802 à 939	60
596 à 623	60	1.016 à 1.120	58

BRASSERIES DE LA MANCHE

CAPITAL : 700.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 51, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, PARIS

R. C. : Seine n° 247649 B.

Quinzième amortissement.

Emprunt 4 1/2 0/0 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 60 obligations de 50 NF de nominal dont l'amortissement est prévu pour le 31 janvier 1962.

En conséquence, il ne sera pas procédé à un tirage au sort pour cette annuité.

Tous les numéros sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

TISSAGES DE SOIERIES REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 46-48, RUE DUGUESCLIN, LYON (RHÔNE)

R. C. : Lyon n° 57-B 1150 ; Seine n° 55-B 11256.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 84 obligations sorties au septième tirage au sort du 9 novembre 1961 formant la totalité des titres à amortir au 15 décembre 1961.** Ces obligations seront remboursables à 100 NF ;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
19 à 107	59	1.096 à 1.164	58
900 à 998	61	1.628 à 1.708	60

SOCIETE FRANÇAISE DES ACIERIES DE BLANC-MISSERON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.750.000 NF

QUIEVRECHAIN (NORD)

R. C. : Valenciennes n° 57-B 22 ; Seine n° 57-B 4695.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 146 obligations 4 1/2 0/0 de l'emprunt de 250.000 NF (année 1947) sorties au tirage au sort du 27 octobre 1961 et remboursables à partir du 15 février 1962, coupon n° 16 attaché ;**

2° **Des obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	COUPON attaché.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	COUPON attaché.
83 à 97	1961	15	3.226 et 3.227	1960	14
193 à 196	1961	15	3.231 à 3.233	1960	14
212 à 214	1961	15	3.235 et 3.236	1960	14
248	1961	15	3.240	1960	14
251 à 253	1961	15	3.245 à 3.248	1960	14
260 à 271	1961	15	3.252 à 3.254	1960	14
273 et 274	1961	15	3.259	1960	14
280 à 282	1961	15	3.304 et 3.305	1960	14
289 à 294	1961	15	3.383 à 3.394	1962	16
3.180 et 3.181	1960	14	3.484 à 3.617	1962	16
3.186 et 3.187	1960	14	4.843 et 4.844	1959	13
3.210 et 3.211	1960	14	4.901 à 4.904	1959	13

Le remboursement de ces titres s'effectuera aux banques ci-après désignées :

La Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie, à Paris, Valenciennes et agences ;
Le Crédit lyonnais, à Valenciennes et agences ;
Le Crédit du Nord, à Valenciennes et agences ;
La Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Valenciennes et agences ;
L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris (2e) ;
MM. de Neuflize, Schlumberger et Ce, 12, place de la Bourse, à Paris (2e).

BANQUE NATIONALE pour le COMMERCE et l'INDUSTRIE

Liste numérique des 22.102 parts bénéficiaires de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie sorties au tirage du 20 novembre 1961 soumises au rachat à partir du 1er janvier 1962 à 12,54 NF et de celles sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au rachat.

NUMÉROS	ANNÉES de rachat.	NUMÉROS	ANNÉES de rachat.
85.599 à 107.700	1954	691.438 à 713.539	1960
121.912 à 144.013	1950	778.132 à 800.233	1957
224.666 à 246.767	1953	849.379 à 871.480	1955
293.108 à 315.209	1947	893.137 à 903.783	1956
359.936 à 382.037	1948	925.886 à 937.340	1956
420.600 à 442.701	1958	996.517 à 1.018.618	1951
528.823 à 550.924	1959	1.023.845 à 1.045.946	1961
551.564 à 573.665	1962		

Les arrérages afférents à l'exercice 1961 seront payés en juillet 1962 aux titulaires de parts sorties au tirage du 20 novembre 1961, par crédit en compte bancaire ou par chèque barré, selon les instructions données par les intéressés lors de la délivrance des certificats nominatifs.

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ ANONYME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU CAPITAL DE 24.000.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 10 ET 12, BOULEVARD JULES-FAVRE, LYON (RHÔNE)
R. C. : Lyon 57-B 2090.

Obligations 6 % 1957 de 100 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 20.913 obligations sorties au quatrième tirage d'amortissement effectué le 15 novembre 1961 ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Nouveaux francs.
31.487 à 40.360	15 décembre 1958.	105
364.265 à 385.592	15 décembre 1961.	114,75
700.810 à 721.198	15 décembre 1960.	105
733.154 à 744.657	15 décembre 1959.	109

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS
R. C. : Seine n° 55-B 999.

Obligations 6 0/0 1951 de 100 NF nominal.

Echéance du 15 décembre 1961.

Deuxième tirage effectué le 24 octobre 1961 pour amortissement de 5.663 obligations.

NUMEROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
171.398 à 177.060	**1961**

Coupon n° 12 attaché (échéance 15 décembre 1962).

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du deuxième tirage.

Tous les titres sortis au premier tirage ont été remboursés.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e).

TISSMETAL

LIONEL-DUPONT, TESTE et Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.180.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 11, AVENUE JEAN-JAURÈS, LYON (RHÔNE)
R. C. : Lyon n° 55-B 1394.

Obligations de 100 NF 6 3/4 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série de 80 obligations sorties au onzième tirage au sort du 2 novembre 1961 formant, avec les 14 titres rachetés en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er décembre 1961. Ces obligations seront remboursables à 100 NF ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents dans lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS extrêmes de la série.	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS extrêmes de la série.	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS extrêmes de la série.	ANNÉE de remboursement.
831 à 918	60	1.414 à 1.493	61	2.485 à 2.577	59

L'ECONOMIQUE

Société économique d'alimentation.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.042.000 NF
SIÈGE SOCIAL : RUE LAMOTHE ET 58, RUE DU REPOS, LYON (7e)
R. C. : Lyon n° 54-B 880.

Obligations 4 0/0 1945 de 20 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries (compte tenu des obligations précédemment rachetées) comprenant les 138 obligations sorties au tirage le 8 novembre 1961 et remboursables au pair à 20 NF, à partir du 15 décembre 1961, coupons n° 17 (15 décembre 1962) et suivants attachés.

La société ayant racheté d'autre part 15 obligations, le présent amortissement est donc de 153 obligations.

2° Des séries d'obligations amorties antérieurement parmi lesquelles il reste des titres non encore remboursés.

1 à 643	(1960)	1.472 à 1.626	(1961)
1.102 à 1.223	(1961)	2.144 à 2.491	(1958)
1.224 à 1.471	(1959)	2.492 à 2.500	(1960)

GRANDE BRASSERIE ARDENNAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL : PLACE VOLTAIRE, SEDAN
R. C. : Sedan n° 55-B 5.

Obligations de 50 NF 4,50 0/0 (émission 1947).

L'amortissement des 60 obligations de 50 NF 4,50 0/0 remboursable le 1er janvier 1962 a été effectué par rachats en Bourse, en conformité de l'acte d'émission, jusqu'à concurrence de 10 titres; le surplus, soit 50 titres, a fait l'objet d'un tirage au sort le 7 novembre 1961.

Liste des numéros sortis au tirage.

1.250	1.251	1.252	1.256	1.257	1.286	1.287	1.288	1.289	1.290
1.258	1.259	1.260	1.261	1.262	1.291	1.292	1.293	1.297	1.298
1.263	1.264	1.265	1.266	1.267	1.299	1.300	1.301	1.302	1.303
1.268	1.269	1.270	1.271	1.280	1.304	1.305	1.306	1.307	1.309
1.281	1.282	1.283	1.284	1.285	1.310	1.311	1.312	1.313	1.314

Ces titres sont remboursables à partir du 1er janvier 1962 à raison de 50 NF, soit au siège de la Société nancéienne de crédit industriel, place André-Maginot, à Nancy, et dans toutes les succursales ou agences de cet établissement, soit à notre siège social, place Voltaire, à Sedan, coupon n° 16 à l'échéance du 1er janvier 1963 attaché.

Numéros des titres non remboursés des tirages précédents.

706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717
718 719 720 721 722 723 724 725 726

Le conseil d'administration.

COMPAGNIE DES LAMPES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.680.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 29, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 5088.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 *de* 50 *NF*.

Quinzième amortissement du 10 janvier 1962.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 10 janvier 1962.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ont été réalisés également par voie de rachats.

Société anonyme des Ciments Portland artificiels d'Origny-Sainte-Benoite

CAPITAL : 11.400.000 NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : ORIGNY-SAINTE-BENOITE (AISNE)

R. C. : Saint-Quentin 56-B 41.

Emprunt 5 1/4 % 1948.

Quatorzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 110 obligations de 50 NF de nominal dont l'amortissement est prévu pour le 15 janvier 1962.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Les précédents amortissements ont été également réalisés de la même façon.

L'UNION NORMANDE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.682.800 NF

SIÈGE SOCIAL : 21 *a*, QUAI DU HAVRE, ROUEN (SEINE-MARITIME)

R. C. : Rouen n° 55-B 50.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Quinzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, L'Union normande a procédé au rachat en Bourse des 273 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er janvier 1962.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Tous les titres sortis aux tirages précédents ont été remboursés.

SOCIETE CHIMIQUE DE LA GRANDE PAROISSE

Azote et produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.997.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE COGNACQ-JAY, PARIS (7e)

R. C. : Seine n° 55-B 12665.

Obligations 4 0/0 *janvier de* 50 *NF* (*émission janvier* 1944).

Dix-huitième amortissement du 1er janvier 1962.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 janvier 1944 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au dix-huitième amortissement prévu pour le 1er janvier 1962.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1961.

Numéros des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

Néant.

PARIS-FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24.585.700 NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 137, BOULEVARD VOLTAIRE, PARIS (11e)

R. C. : Seine n° 55-B 13756.

Obligations 5 0/0 décembre 1960 de 200 NF nominal.

Echéance du 15 *décembre* 1961.

Premier tirage effectué le 16 octobre 1961 pour amortissement de 814 obligations.

NUMÉROS EXTRÊMES	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
43.729 à 44.572	1961

Coupon n° 2 attaché (échéance 15 décembre 1962).
Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à raison de 232,50 NF dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
De MM. Lazard frères et Ce, banquiers, 5, rue Pillet-Will, Paris (9e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 19 *janvier* 1961.)

CSF - COMPAGNIE GENERALE DE TELEGRAPHIE SANS FIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 70.055.500 NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 79, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 5902.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1946 DE 50 NF NOMINAL

DE LA

Société française radio-électrique

absorbée par la CSF - Compagnie générale de télégraphie Sans Fil.

Echéance du 15 *décembre* 1961.

Deuxième tirage effectué le 12 octobre 1961 pour amortissement de 345 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série sortie au deuxième tirage ;
b) La série sortie au tirage antérieur et non encore totalement remboursée.

NUMÉROS extrêmes de la série.	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS extrêmes de la série.	ANNÉE de remboursement.
1.577 à 1.989	1960	**10.491 à 11.363**	**1961**

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du deuxième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1960 (1er tirage), coupon n° 15, 15 décembre 1961.
Remboursement 1961 (2e tirage), coupon n° 16, 15 décembre 1962.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e).

DEPARTEMENT DU NORD

Emprunt 6 0/0 1953 de 1 milliard de francs pour la construction.

Huitième tirage du 16 octobre 1961.

Obligations amorties par lots.

Une maison du type F. 3 ou sa contre-valeur en espèces est attribuée aux numéros suivants:

84.014 94.052

Une somme égale au dixième du prix de construction de la maison du type F. 3 est attribuée aux numéros suivants:

12.678 14.583 15.441 21.213 30.078 39.783 41.421
64.135 86.255 95.035

Obligations amorties au pair.

71.524 à 72.515 — 72.517 à 73.345 — 73.347 à 73.469 — 73.471 à 74.679
74.681 à 75.192 — 75.194 à 76.516

Le paiement des intérêts, des lots et le remboursement des obligations amorties au pair interviendra à compter du 15 décembre 1961, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'emprunt.

Liste des obligations amorties et non encore présentées au remboursement au 30 septembre 1961.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES du tirage.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES du tirage.
2.172 à 2.176	1960	3.641 à 3.670	1960
2.183 et 2.184	»	3.706 à 3.805	»
2.203 à 2.207	»	3.818 à 3.832	»
2.213	»	3.957 à 3.971	»
2.216 à 2.218	»	4.021	»
2.239	»	4.028	»
2.256 et 2.257	»	4.038	»
2.271 à 2.273	»	4.126 et 4.127	»
2.301 et 2.302	»	4.250 à 4.254	»
2.305 et 2.306	»	4.289 et 4.290	»
2.319 et 2.320	»	4.305 à 4.312	»
2.321	»	4.314	»
2.333 à 2.338	»	4.405 à 4.416	»
2.360 à 2.362	»	5.256 à 5.275	1957
2.366 à 2.375	»	5.425	»
2.378 à 2.387	»	9.577 à 9.581	1960
2.393 à 2.402	»	9.691 à 9.710	»
2.426 et 2.427	»	9.756 à 9.765	»
2.463 à 2.468	»	9.772 et 9.773	»
2.482 à 2.484	»	9.792 à 9.797	»
2.487 à 2.489	»	9.886 à 9.890	»
2.498	»	9.898 à 9.907	»
2.500	»	9.954	»
2.516	»	9.961 et 9.962	»
2.604	»	10.019	»
2.714 à 2.719	»	10.085 à 10.112	»
2.724 à 2.733	»	10.114 à 10.119	»
2.755 à 2.774	»	10.135	»
2.777	»	10.148	»
2.787 et 2.788	»	10.242 et 10.243	»
2.813 à 2.817	»	10.255 et 10.256	»
2.821 à 2.826	»	10.271	»
2.835	»	10.274	»
2.837 à 2.841	»	10.280 à 10.282	»
2.854	»	10.300	»
2.863 et 2.864	»	10.324 à 10.331	»
2.868	»	10.340 et 10.341	»
2.877 à 2.883	»	10.360 à 10.369	»
2.890 à 2.896	»	10.398	»
2.963	»	10.446 et 10.447	»
2.966	»	10.546 et 10.547	»
3.035 à 3.037	»	10.583	»
3.039 à 3.048	»	10.655 à 10.659	»
3.062 et 3.063	»	10.685 à 10.687	»
3.078	»	10.726 à 10.729	»
3.093 et 3.094	»	10.735 à 10.739	»
3.115 à 3.129	»	10.744 à 10.753	»
3.133 à 3.140	»	10.764 et 10.765	»
3.142 et 3.143	»	10.782 à 10.785	»
3.165 à 3.169	»	11.180	»
3.201	»	11.196 et 11.197	»
3.203 à 3.205	»	11.201	»
3.245 et 3.246	»	11.212	»
3.252 à 3.257	»	11.228 à 11.245	»
3.360 à 3.420	»	11.250 à 11.252	»
3.450 à 3.454	»	11.262 à 11.265	»
3.514 à 3.516	»	11.268 à 11.317	»
3.523 et 3.524	»	11.326 et 11.327	»
3.535 et 3.536	»	11.331 à 11.337	»
3.563 à 3.565	»	11.340 et 11.341	»

NUMÉROS des obligations	ANNÉES du tirage.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES du tirage
11.350 à 11.363	1960	89.639	1959
11.473 à 11.478	»	89.648 à 89.699	»
11.520	»	89.752	»
11.560 à 11.569	»	89.773	»
11.591	»	89.841 à 89.845	»
11.632 et 11.633	»	89.910 à 89.914	»
11.697 et 11.698	»	89.971 et 89.972	»
11.732 à 11.736	»	90.011 à 90.020	»
11.745 à 11.748	»	90.140 à 90.142	»
11.754	»	90.226 à 90.245	»
11.844 à 11.849	»	90.271	»
11.875 à 11.884	»	90.291	»
11.901 à 11.903	»	90.298 à 90.300	»
11.911 à 11.913	»	90.325 à 90.327	»
11.916 à 11.923	»	90.432 à 90.434	»
11.943 à 11.953	»	90.442 et 90.443	»
11.957	»	90.498 et 90.499	»
11.968 et 11.969	»	90.621	»
12.001	»	90.687 à 90.691	»
12.008 et 12.009	»	90.871 à 90.876	»
12.013 à 12.022	»	90.903 à 90.912	»
12.024	»	91.085	»
12.026 à 12.045	»	91.124	»
12.051 à 12.053	»	91.277	»
12.059	»	91.319 à 91.323	»
12.067	»	91.350 à 91.369	»
12.069 et 12.070	»	91.373	»
12.104	»	91.510 à 91.514	»
12.107	»	91.544 à 91.548	»
12.113 et 12.114	»	91.581	»
12.116 à 12.120	»	91.692 à 91.700	»
32.598	1958	91.809 à 91.812	»
32.747	»	91.833 à 91.837	»
33.141 et 33.142	»	91.895 à 91.903	»
33.164	»	91.941 et 91.942	»
33.305 à 33.316	»	91.946	»
33.358 à 33.361	»	92.043	»
33.545 à 33.559	»	92.049	»
34.136 et 34.137	»	92.065 à 92.069	»
34.507 à 34.509	»	92.168 à 92.173	»
34.511	»	92.227 à 92.229	»
34.979	»	92.278 à 92.282	»
35.554	»	92.287 et 92.288	»
35.838	»	92.392	»
42.938	1956	92.432 à 92.436	»
44.209 à 44.213	»	92.720 à 92.723	»
46.028 à 46.031	1955	92.947	»
46.955	»	92.973 à 92.976	»
47.810	»	93.013 et 93.014	»
88.843 à 88.862	1959	93.122 et 93.123	»
88.963 et 88.964	»	93.160	»
88.967	»	93.203 et 93.204	»
89.327	»	93.282 à 93.291	»
89.380	»	93.340 à 93.343	»
89.411	»	93.467 à 93.470	»
89.437 à 89.441	»		

SOCIETE DES FERTILISANTS DE L'OUEST

Engrais et produits chimiques agricoles.

(S O F O)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 1, AVENUE MARCEAU, PARIS

R. C. : Seine 57-B 16436.

Obligations 4 1/2 % 1946 *de* 50 *NF*
Société anonyme des usines Dior.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 1.166 obligations sorties au sixième tirage (15e amortissement) effectué le 8 novembre 1961** (17 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
1 à 1.567	15 décembre 1959	11.516 à 12.069	15 décembre 1960
4.578 à 7.199	15 décembre 1961	12.070 à 12.488	15 décembre 1961
7.274 à 8.265	15 décembre 1957	17.150 à 18.664	15 décembre 1956
8.270 à 10.047	15 décembre 1960	19.596 à 20.000	15 décembre 1959
10.058 à 11.515	15 décembre 1958		

ANCIENS ETABLISSEMENTS BAIGNOL ET FARJON

(Manufacture nationale de Boulogne-sur-Mer.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.640.000 NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : RUE GERHARD-HANSEN, A BOULOGNE-SUR-MER

R. C. : Boulogne-sur-Mer n° 55-B 23.

Tirage au sort effectué le 6 novembre 1961 des 372 obligations 4 1/4 0/0 1942 remboursables à 20 NF le 15 décembre 1961.

6.001	6.002	6.003	6.004	6.005	8.115	8.116	8.117	8.118	8.119
6.006	6.008	6.009	6.010	6.011	8.120	8.121	8.122	8.157	8.158
6.012	6.013	6.014	6.015	6.016	8.159	8.160	8.161	8.162	8.163
6.017	6.100	6.101	6.102	6.103	8.164	8.165	8.166	8.204	8.220
6.104	6.105	6.106	6.160	6.161	8.221	8.222	8.223	8.224	8.248
6.162	6.163	6.164	6.209	6.210	8.249	8.250	8.251	8.252	8.253
6.211	6.212	6.213	6.214	6.215	8.254	8.255	8.256	8.257	8.258
6.216	6.217	6.218	6.219	6.220	8.259	8.260	8.261	8.262	8.263
6.221	6.222	6.223	6.224	6.225	8.265	8.266	8.395	8.396	8.397
6.226	6.227	6.228	6.313	6.314	8.451	8.452	8.453	8.454	8.466
6.315	6.316	6.317	6.318	6.319	8.467	8.468	8.469	8.470	8.471
6.320	6.321	6.322	6.323	6.324	8.472	8.473	8.474	8.475	8.476
6.325	6.326	6.327	6.328	6.329	8.477	8.478	8.479	8.480	8.512
6.330	6.331	6.332	6.474	6.476	8.513	8.514	8.515	8.516	8.517
6.477	6.478	6.479	6.480	6.481	8.518	8.547	8.551	8.552	8.553
6.482	6.483	6.492	6.493	6.494	8.583	8.584	8.585	8.586	8.587
6.501	6.528	6.529	6.530	6.531	8.588	8.589	8.590	8.591	8.592
6.532	6.533	6.534	6.613	6.614	8.634	8.635	8.636	8.637	8.638
6.615	6.616	6.617	6.618	6.619	8.639	8.640	8.643	8.689	8.690
6.620	6.621	6.622	6.677	6.678	8.692	8.693	8.694	8.695	8.696
6.696	6.736	6.737	6.742	6.743	8.697	8.698	8.770	8.771	8.772
6.788	6.789	6.790	6.791	6.792	8.773	8.774	8.775	8.776	8.777
6.793	6.815	6.816	6.817	6.818	8.778	8.779	8.866	8.867	8.868
6.819	6.820	6.821	6.822	6.823	8.869	8.870	8.871	8.872	9.083
7.011	7.012	7.013	7.014	7.048	9.084	9.085	9.086	9.087	9.088
7.049	7.050	7.051	7.052	7.053	9.089	9.090	9.091	9.092	9.093
7.054	7.055	7.056	7.057	7.058	9.094	9.095	9.096	9.097	9.098
7.074	7.075	7.076	7.077	7.078	9.099	9.100	9.101	9.102	9.332
7.079	7.143	7.144	7.168	7.175	9.333	9.334	9.335	9.336	9.337
7.202	7.203	7.204	7.205	7.206	9.338	9.339	9.340	9.341	9.472
7.207	7.258	7.259	7.260	7.261	9.473	9.474	9.475	9.476	9.477
7.262	7.406	7.407	7.408	7.409	9.478	9.479	9.480	9.481	9.538
7.410	7.411	7.412	7.413	7.465	9.539	9.540	9.541	9.542	9.543
7.466	7.467	7.468	7.469	7.470	9.544	9.554	9.555	9.557	9.558
7.471	7.472	7.473	7.474	7.650	9.559	9.560	9.601	9.602	9.603
7.651	7.652	7.653	7.654	7.655	9.604	9.605	9.606	9.607	9.608
8.041	8.042	8.043	8.044	8.045	9.609	9.610			
8.088	8.089	8.090	8.091	8.114					

Ces 372 obligations sont remboursables à 20 NF à dater du 15 décembre 1961 dans toutes les agences du Comptoir national d'escompte de Paris, du Crédit lyonnais, du Crédit industriel et commercial et de la B. N. C. I.

Le conseil d'administration.

Obligations amorties et non demandées en remboursement au 30 septembre 1961.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
786 à 790	1945	7.485 à 7.494	1959	8.609 à 8.612	1959
1.031 à 1.040	1945	7.505 à 7.509	1960	8.613 à 8.616	1960
1.135	1952	7.511 à 7.514	1960	8.618 à 8.620	1960
1.522 à 1.527	1945	7.575 à 7.584	1960	8.624 à 8.633	1960
1.720	1952	7.695 et 7.696	1960	8.669 à 8.688	1960
2.143 à 2.148	1952	7.814 à 7.818	1960	8.819 à 8.821	1960
2.173 et 2.174	1945	7.820 à 7.829	1959	9.009 à 9.021	1959
2.551 à 2.554	1952	7.943 à 7.950	1960	9.030 à 9.038	1958
2.711 et 2.712	1946	8.031 à 8.040	1960	9.073 à 9.082	1960
6.047 à 6.056	1956	8.074 à 8.077	1960	9.103 à 9.112	1960
6.057 à 6.065	1960	8.134 à 8.138	1960	9.123 à 9.132	1960
6.127 à 6.134	1960	8.205 à 8.208	1960	9.133 à 9.142	1959
6.407 à 6.410	1955	8.225 à 8.230	1960	9.143 à 9.152	1958
6.411 à 6.413	1957	8.233 et 8.234	1960	9.237 à 9.240	1958
6.518 à 6.527	1960	8.271 à 8.276	1959	9.245	1958
6.625 à 6.629	1960	8.341 à 8.343	1958	9.247 à 9.256	1960
7.107 à 7.111	1960	8.344 à 8.351	1960	9.287 à 9.301	1958
7.208 à 7.212	1959	8.369 à 8.372	1960	9.550 à 9.552	1958
7.223 à 7.225	1959	8.399 à 8.405	1959	9.564 à 9.566	1958
7.246	1959	8.408 à 8.415	1960	9.584 et 9.585	1960
7.275 à 7.284	1959	8.417 et 8.418	1960	9.592 à 9.600	1959
7.398 à 7.405	1959	8.481 à 8.490	1959		

Travaux hydrauliques et Entreprises générales (T.H.E.G.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 novembre 1961 : page 10470, 1re colonne, 1re insertion, dans les numéros des titres, au lieu de : « 1.951 à 1.944 », lire : « 1.942 à 1.944 ».

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures sur des surfaces susceptibles d'être libérées.

Par pétition du 10 juillet 1961, la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN Repal) a sollicité la prolongation, pour une durée de cinq ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Tebessa », qui lui a été accordé par arrêté gubernatorial du 17 mai 1954 et dont la validité a été prorogée jusqu'au 17 novembre 1961, par arrêté du 19 mars 1959.

Ce permis a été accordé après enquête publique ouverte du 1er mai au 30 juin 1953.

En application de l'article 10 du décret n° 60-1224 du 15 novembre 1960 étendant aux départements algériens le livre Ier du code minier, la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN Repal) a fait connaître les surfaces pour lesquelles elle demande la prolongation du permis antérieurement accordé.

Le présent avis, établi en exécution des prescriptions de l'article 16 du décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956, fait connaître les surfaces susceptibles d'être libérées le 17 novembre 1961.

Elles comprennent, à l'intérieur du périmètre initial du permis accordé par arrêté gubernatorial du 17 mai 1954 susvisé, toutes les surfaces extérieures aux deux périmètres dont les sommets sont définis comme suit :

Périmètre Nord.

TBN 1	4,3587	gr	E	39,558	gr	N
TBN 1 - TBN 2 Ligne droite.						
TBN 2	4,4432	gr	E	39,60	gr	N
TBN 3	4,55	gr	E	39,60	gr	N
TBN 4	4,55	gr	E	39,65	gr	N
TBN 5	4,80	gr	E	39,65	gr	N
TBN 6	4,80	gr	E	39,70	gr	N
TBN 7	5,20	gr	E	39,70	gr	N
TBN 8	5,20	gr	E	39,75	gr	N
TBN 9	5,2358	gr	E	39,75	gr	N
TBN 9 - TBN 10 Ligne droite.						
TBN 10	5,35	gr	E	39,7465	gr	N
TBN 10 *bis* ...	5,35	gr	E	39,70	gr	N
TBN 11	5,25	gr	E	39,70	gr	N
TBN 12	5,25	gr	E	39,65	gr	N
TBN 13	5,10	gr	E	39,65	gr	N
TBN 14	5,10	gr	E	39,60	gr	N
TBN 15	4,95	gr	E	39,60	gr	N
TBN 16	4,95	gr	E	39,50	gr	N
TBN 17	4,3569	gr	E	39,50	gr	N

Périmètre Sud.

TBS 1	6,05	gr	E	39,25	gr	N
TBS 2	6,05	gr	E	39,55	gr	N
TBS 3	6,30	gr	E	39,55	gr	N
TBS 4	6,30	gr	E	39,40	gr	N
TBS 5	Intersection du parallèle 39,4 gr N et de la frontière algéro-tunisienne.					
TBS 5 - TBS 6 Frontière algéro-tunisienne.						
TBS 6	Intersection de la frontière algéro-tunisienne et du parallèle 38,394 gr N.					
TBS 6 - TBS 7 Ligne droite.						
TBS 7	5,8508	gr	E	38,414	gr	N
TBS 7 - TBS 8 Ligne droite.						
TBS 8	5,8681	gr	E	38,90	gr	N
TBS 9	5,40	gr	E	38,90	gr	N
TBS 10	5.40	gr	E	38,95	gr	N
TBS 11	5,45	gr	E	38,95	gr	N
TBS 12	5,45	gr	E	39,05	gr	N
TBS 13	5,50	gr	E	39,05	gr	N
TBS 14	5,50	gr	E	39,15	gr	N
TBS 15	5,60	gr	E	39,15	gr	N
TBS 16	5,60	gr	E	39,20	gr	N
TBS 17	5,70	gr	E	39,20	gr	N
TBS 18	5,70	gr	E	39,25	gr	N

En exécution des dispositions du décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956, des demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant exclusivement sur tout ou partie des surfaces susceptibles d'être libérées pourront être déposées du 24 novembre au 23 décembre 1961 inclus.

Les demandes devront être constituées dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret du 27 octobre 1956 précité.

Elles seront déposées dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministère d'Etat chargé des affaires algériennes, délégation générale en Algérie, direction de l'énergie et de l'industrialisation ;

Une copie au ministère de l'industrie, direction des mines, 97, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie au ministère de l'industrie, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e) ;

Une copie au préfet du (ou de chaque) département sur lequel porte la demande.

Il est rappelé que seules pourront être considérées comme recevables au regard de la procédure définie à l'article 16 du décret du 27 octobre 1956 susvisé les demandes régulièrement déposées avant le 24 décembre 1961.

Préfecture des Bouches-du-Rhône.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour bauxite et substances connexes.

Permis des Arcoules.

Par pétition déposée à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 12 octobre 1961, M. Pierre Rondani, domicilié à Grans (Bouches-du-Rhône), sollicite l'octroi pour une durée de cinq ans d'un permis d'exploitation pour bauxite et substances connexes, d'une superficie de 0,28 kilomètre carré environ, portant sur le territoire de la commune des Baux, arrondissement d'Arles.

Le périmètre serait limité par les lignes droites joignant les différents sommets définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique.

SOMMETS	COORDONNÉES	
	X	Y
A	796.440 E	162.970 N
B	796.870 E	162.970 N
C	796.870 E	162.520 N
D	796.050 E	162.520 N
E	796.070 E	162.630 N
F	796.250 E	162.720 N

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 5 décembre 1961 au 4 janvier 1962.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de la carte au 1/50.000 sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture des Bouches-du-Rhône, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture des Bouches-du-Rhône, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet des Bouches-du-Rhône avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard avant le 4 janvier 1962.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture des Bouches-du-Rhône avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 3 février 1962.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à M. Pierre Rondani, la Mère-de-Dieu, Grans (Bouches-du-Rhône), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet des Bouches-du-Rhône.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

La dame Maxin (Rolande), née Dubedat, sans profession, à Forbach, 207, rue Nationale, demanderesse, représentée par Mes Beck et Seitlinger, avocats à Sarreguemines, actionne le sieur Maxin (William-Georges), en dernier lieu militaire, actuellement sans domicile ni résidence connus, défendeur, en divorce, et conclut:

Prononcer le divorce entre les époux Maxin-Dubedat ayant contracté mariage le 17 février 1960 devant l'officier de l'état civil de Forbach, aux torts exclusifs du défendeur;

Confier à la mère la garde de l'enfant commun issu de l'union conjugale des parties, savoir Désirée, née le 28 août 1958;

Ordonner les mesures de publicité prescrites par la loi;

Condamner le défendeur en tous les frais et dépens de l'instance.

La demanderesse assigne le défendeur à comparaître, représenté par un avocat inscrit au tableau du tribunal ci-après désigné, au jour et à l'heure fixés pour le débat oral, soit le vendredi 5 janvier 1962, à 9 heures, devant la 2e chambre civile du tribunal de grande instance de Sarreguemines, salle 36.

Le présent extrait de l'acte introductif d'instance est publié aux fins de signification par voie de notification publique.

Sarreguemines, le 10 novembre 1961.

Greffe du tribunal de grande instance
(2e chambre civile).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

23 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe d'études Léo Lamberton.** But: grouper professeurs et élèves de l'ENIAM (Ecole nationale d'ingénieurs arts et métiers) et du CNAM (Conservatoire national des arts et métiers) pour recherches et travaux utiles à l'aviation légère. Siège social: 151, boulevard de l'Hôpital, Paris.

23 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association des donneurs de sang bénévoles de la région de Lagny.** But: grouper tous les donneurs de sang du poste de tranfusion de l'hôpital de Lagny. Siège social: mairie de Lagny (Seine-et-Marne).

23 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Syndicat d'initiatives de Mourmelon-le-Grand.** But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de Mourmelon-le-Grand; organiser la région au point de vue touristique et rendre le séjour agréable et facile; mettre en relief, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, toutes richesses naturelles et artistiques du pays. Siège social: hôtel de ville de Mourmelon-le-Grand.

24 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Changé.** But: lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques chez ses adhérents en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social: mairie de Changé.

24 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association de prévention contre l'éviction de propriétaires et occupants de l'ilot Lecourbe-Croix-Nivert, Paris.** But: défense contre l'éviction des propriétaires et occupants. Siège social: 10, rue Cambronne, Paris.

25 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Amicale laïque mixte d'Haulchin.** But: défense de l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir à l'éducation populaire. Siège social: école des garçons, Haulchin (Nord).

25 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Comité des fêtes et d'action commerciale du quartier Docteur-Oursel, Evreux.** But: organisation de fêtes et manifestations commerciales pour développer l'activité commerciale dans le quartier Docteur-Oursel. Siège social: chambre de commerce d'Evreux.

---

26 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Association cantonale d'éducation populaire du canton de Liancourt.** But: prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire permanente des jeunes gens et adultes par l'organisation d'activités éducatives, sportives, culturelles. Siège social: école de garçons, rue Roger-Duplessis, Liancourt (Oise).

---

26 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Union des vieux travailleurs de France et des territoires associés.** But: aide aux personnes âgées. Siège social: mairie de Seur.

---

27 octobre 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité de soutien du dispensaire de Willems.** But: aider les religieuses du dispensaire dans l'accomplissement de leur tâche d'auxiliaires médicales. Siège social: mairie de Willems.

---

27 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Aide ménagère à domicile.** But: aide ménagère à donner à domicile aux personnes âgées et aux malades isolés. Siège social: hôtel de ville de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).

---

27 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Association sportive du collège d'enseignement général de filles « Diderot » de Tourlaville.** But: organiser et favoriser la pratique du sport par les élèves fréquentant l'école. Siège social: au collège d'enseignement général de filles « Diderot », à Tourlaville (Manche).

---

28 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association sportive de l'école Saint-Gildas d'Auray (A. S. E. S. G. A.).** But: développer l'éducation physique et la contrôler, pratiquer le sport en compétition: pour cela l'école est affiliée à l'U. G. S. E. L. (football, cross, athlétisme). Siège social: école Saint-Gildas, 22, avenue Wilson, Auray (Morbihan).

---

30 octobre 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône **Association des usagers des deux roues.** But: réunir les propriétaires et utilisateurs des deux roues afin de défendre et soutenir leurs intérêts communs. Siège social: 77, rue Paradis, Marseille.

---

30 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Hand-Club sablais.** But: pratique du hand-ball sous les auspices de la fédération française du hand-ball. Siège social: rue Printanière (ancien lycée), aux Sables-d'Olonne (Vendée).

---

30 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Foyer culturel.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école, promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique d'Allèves.

---

30 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Club des supporters du football traiton.** But: soutenir et encourager le football. Siège social: 39, rue Georges-Clemenceau, le Trait.

---

30 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Comité de gestion de l'internat du collège d'enseignement général de Lauzerte.** But: assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement de l'internat du collège d'enseignement général de Lauzerte. Siège social: collège d'enseignement général de Lauzerte (Tarn-et-Garonne).

---

30 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Etudiants bretons de Paris.** But: encouragement aux études supérieures; développement de la culture générale ; assistance morale et entraide. Siège social: à Ker Vreiz, 43, rue Saint-Placide, Paris.

---

31 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Saint-Martin-de-Connée.** But : lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques chez ses adhérents en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social: mairie de Saint-Martin-de-Connée (Mayenne).

---

31 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle d'étude et de documentation de la circonscription H.** But: diffuser la documentation pédagogique, organiser des réunions d'information et culturelles, de formation et d'information pour les institutrices de la circonscription H. Siège social: 3, rue du Noyer-Durand, Paris.

2 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Comité d'action sociale et économique de Nice et des Alpes-Maritimes.** But: défense des intérêts économiques et sociaux de la cité. Siège social: 14, rue du Maréchal-Joffre, Nice.

---

3 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Sainte-Marie-du-Bois.** But: lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques chez ses adhérents en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social: mairie de Sainte-Marie-du-Bois (Mayenne).

---

3 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Présence de l'art.** But: promouvoir la connaissance de l'art dans toutes ses manifestations. Siège social: hôtel de ville de Saint-Lô.

---

3 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association des Côtes d'Armor.** But: pratique et développement du camping ainsi que des activités de plein air et des sports s'y rapportant, organisation d'excursions à caractère culturel, recherches scientifiques et folkloriques. Siège social: 24 *bis*, boulevard Charner, Saint-Brieuc.

---

6 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société de javelots Les Remplumés sallauminois.** But: pratique du jeu de javelot. Siège social: 7, rue C.-Beugnet, Sallaumines (Pas-de-Calais).

---

6 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association laïque des parents d'élèves des lycées de Fontenay-le-Comte.** But: tout en contribuant au maintien des principes sur lesquels repose l'enseignement public, rechercher et discuter en commun tout ce qui concerne l'intérêt des élèves; contribuer à la prospérité de l'établissement; faciliter les rapports entre parents et autorités. Siège social: salle des œuvres post-scolaires, 102, rue de la République, Fontenay-le-Comte (Vendée).

---

6 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association familiale rurale de Cuinzier.** But: défense et représentation des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Cuinzier (Loire).

---

6 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Foyer laïque de la région touquaise.** But: émancipation intellectuelle et sociale et formation civique de la jeunesse dans un esprit laïque. Siège social: rue des Ecoles, à Touques (Calvados).

---

6 novembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des urbanistes de l'administration en Algérie.** But: resserrer les liens entre les différents urbanistes de l'administration en Algérie. Siège social: villa « Les Pourpiers », les Horizons bleus, Pointe-Pescade.

---

6 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Ski-Club la Bathie.** But: pratique du ski. Siège social: Société d'électro-chimie, d'électro-métallurgie et des aciéries électriques d'Ugine, usine de la Bathie (Savoie).

---

6 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. **Amicale laïque de Vierzon-Nord.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques, établir un lien entre les familles et l'école, prolonger l'œuvre en promouvant l'éducation populaire, permettre l'émancipation civique, intellectuelle et sociale des habitants de la commune. Siège social: école publique de Puits-Berteau, Vierzon.

---

7 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association laïque des parents d'élèves de l'école de la Villa La Tour, Nice, Victoria-Park.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de leurs enfants en particulier et de l'enseignement public et laïque en général. Siège social: école de la Villa La Tour, Victoria-Park, Nice.

---

7 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Entente des anciens combattants de Pouzay.** But: entretenir des liens de camaraderie et grouper dans une même association tous les anciens combattants de la commune. Siège social: mairie de Pouzay (Indre-et-Loire).

---

7 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association « Elite des conducteurs ».** But: sélectionner et grouper les conducteurs n'ayant jamais fait l'objet de sanctions par les tribunaux répressifs; fournir des renseignements aux pouvoirs publics; permettre aux assureurs d'accorder en connaissance de cause des conditions d'assurances établies en fonction de la qualité du conducteur; rechercher et étudier avec les pouvoirs publics, les assureurs et les groupements d'usagers les mesures susceptibles d'aboutir à une diminution de la fréquence et de la gravité des accidents. Siège social: 7, rue de Turbigo, Paris.

8 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association départementale d'aide aux vieux travailleurs salariés du régime général de sécurité sociale du Jura.** But: promouvoir une action en faveur des personnes âgées ressortissantes du régime général de sécurité sociale. Siège social: 11, rue Aristide-Briand, Lons-le-Saunier.

8 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Centre de prévoyance mutuelle agricole du département de la Somme.** But: améliorer les garanties accordées par le régime obligatoire d'assurance maladie aux membres des professions agricoles ou connexes à l'agriculture, telles que définies par la législation en vigueur et plus particulièrement par la loi du 25 janvier 1961. Siège social : chez M. Yann de Beaufort, à Hallencourt (Somme).

9 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association intercommunale des familles françaises de Challes-les-Eaux et Saint-Jeoire-Prieuré.** But: défendre les intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Challes-les-Eaux.

9 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association d'entraide du personnel de la subdivision des ponts et chaussées de Carbon-Blanc.** But: susciter et favoriser sous son égide toutes formes d'action sociale susceptibles d'intéresser partie ou totalité du personnel relevant de ce service. Siège social: 6, quai de Queyries, Bordeaux.

9 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association des parents d'élèves fréquentant le collège d'enseignement général de Saint-Genix-sur-Guiers.** But: organiser le transport des élèves des communes d'Avressieux et Rochefort au collège de Saint-Genix. Siège social: mairie d'Avressieux.

9 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Foyer culturel laïque d'Hermillon.** But: diffuser la culture par des activités éducatives. Siège social: mairie d'Hermillon (Savoie).

9 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale bouliste de la cité du Nord.** But: pratique des sports boules pétanque et lyonnaise, sorties touristiques. Siège social: A Mon Foyer, 117 *bis*, route de Fronton, Toulouse.

10 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dra-el-Mizan. **Amicale de la sûreté nationale.** But: développer l'esprit de corps et de camaraderie. Siège social: au commissariat de Dra-el-Mizan (Tizi-Ouzou).

10 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Les Jam's.** But: groupe théâtral et artistique. Siège social: chez M. Petit (Pierre), 2, rue du Vigneron, Salins-les-Bains.

13 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Ligue autonome de cyclisme amateur.** But: grouper tous les clubs cyclistes existants sous forme d'entente interclubs ainsi que ceux désireux de s'y joindre, pourvu qu'ils aient déposé leurs statuts à leur sous-préfecture respective ainsi qu'à la direction régionale des sports. Siège social: mairie d'Aulnoye-Aymeries (Nord).

13 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Comité des fils de la commune libre des Becs sales.** But: encourager, organiser des fêtes et prêter éventuellement son concours à des organismes similaires sportifs et d'éducation populaire dont les buts rejoindraient les siens. Siège social: chez M. Baudry, Saint-Hilaire-de-Loulay.

13 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Société française de chimie cosmétique.** But: toutes études relatives aux produits cosmétiques utilisés en esthétique et en coiffure, à leur composition, à leur création, à leur utilisation, à leur diffusion et à tous autres buts annexes ou connexes. Siège social: 12, rue d'Enghien, Paris.

14 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Association départementale des déportés, internés et familles de disparus (section de Compiègne).** But: entretenir le souvenir des déportés et internés; resserrer les liens de fraternité entre les membres; leur assurer une aide morale et matérielle. Siège social: hôtel de ville de Compiègne (Oise).

14 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association amicale de solidarité communale et scolaire de Gravigny.** But: organisation et financement des œuvres et besoins de solidarité communale exprimée par les habitants de la commune. Siège social: mairie de Gravigny.

14 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale des anciens du 18e corps d'armée.** But: maintenir des liens de camaraderie entre ses membres. Siège social: café Français, place Pey-Berland, Bordeaux.

15 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des mamans de l'école maternelle Charreard.** But: établir des liens plus étroits entre les mamans et les maîtresses de l'école; améliorer les conditions d'enseignement. Siège social: 8, rue Rosenberg, Vénissieux.

15 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Société d'éducation de Malatia de Lyon.** But: venir en aide à ses membres et à toute personne originaire de Malatia et de passage à Lyon. Siège social: 55, rue Dunoir, Lyon.

16 novembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association de gestion de la salle omnisports de Rennes.** But: gérer la salle omnisports pour tous usages sportifs ou culturels dans le cadre d'un convention entre le comité de gestion et la ville de Rennes, propriétaire du bâtiment. Siège social: mairie de Rennes.

16 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Pau. **Amicale sportive Marca.** But: pratique des sports. Siège social: 3, rue d'Espalungue, Pau.

16 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Ciné-Club de Chaponost.** But: diffusion de la culture par le film. Siège social: mairie de Chaponost.

17 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association sportive du commissariat à l'énergie atomique, centre d'études nucléaires de Cadarache.** But: pratique des exercices physiques. Siège social: château de Cadarache, Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône).

17 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **OK-Korral.** But : faire connaître les danses folkloriques. Siège social: route Nationale, la Forêt, Peïra-Cava.

17 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Section des chauffeurs routiers de Corbeil-Essonnes.** But: défense, dans la vie sociale et juridique, des intérêts de ses adhérents. Siège social: 3, Montagne de l'Hospice, à Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise).

18 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **La défense animale de la Vendée.** But: secourir et défendre par tous les moyens légaux tous les animaux. Siège social: 6, rue Racine, Nantes.

20 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association Médau.** But: permettre à ses membres la pratique de la gymnastique moderne et prévoir l'enrichissement rythmique et musical de ses adhérents. Siège social: 59, avenue du Maine, Paris.

MODIFICATIONS

3 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. L'association Section des anciens combattants et victimes de guerre du canton d'Arbois change son titre, qui devient: **Association des anciens combattants et victimes de guerre du canton d'Arbois.** Siège social: chez le président, 18, avenue Pasteur, Arbois.

4 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. Le **Spéléo-Club de Béziers** transfère son siège social du 16, rue Halévy, Béziers, au 51, avenue Gambetta, à Béziers (Hérault).

14 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. L'**Association corporative des étudiants en médecine** transfère son siège social du 15, rue des Lois, Toulouse, au 37, allées Jules-Guesde, Toulouse.

15 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. L'Association des parents et amis des enfants déficients change son titre, qui devient: **Association familiale pour l'aide et la protection de l'enfance inadaptée des Alpes-Maritimes (A. F. A. P. E. I. A. M.).** Siège social: 5, rue Spitaliéri, Nice.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.